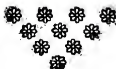
MEMOIRE
SUR
LE REFUS DES SACREMENS
A LA MORT
QU'ON FAIT A CEUX QUI N'ACCEPTENT PAS
LA CONSTITUTION,
ET
UNE ADDITION
CONCERNANT LES BILLETS DE CONFESSION.





M. DCC. L.

FAUTES A CORRIGER.

Pages.	*ligne.*	*fautes.*	*corrigez.*
2.	17.	leur talens,	leurs talens.
3.	*pénult.*	d'hazarder,	de hazarder.
6.	5.	*Anathma,*	*Anathema.*
8.	19.	*excommnnica,*	*excommunica.*
9.	24.	*Etnicus,*	*Ethnicus.*
10.	*ult.*	nacceptent,	n'acceptent.
13.	*à la marge.*	puiſſe,	puiſſent.
22.	1.	ſuſcetibles,	ſuſceptibles.
Ibid.	14.	proſerivanr,	proſcrivant.
25.	3.	*renunt,*	*renuunt.*
30.	11.	viſibles,	viſible.
32.	13.	Clement IX,	Clement XI.
36.	8.	choſe,	choſes.
40.	18.	tout,	tous.
Ibid.	19.	privés,	privé.

AVERTISSEMENT.

LE titre ſeul de ce Mémoire ſuffit pour annoncer ſon importance. Le refus des Sacremens aux perſonnes que leur conſcience empêche de ſe ſoumettre à la Bulle *Unigenitus*, eſt le fruit d'un faux zéle, qui ſe répand de plus en plus dans les Provinces, & qui a même gagné la Capitale.

On y voit avec douleur que M. de Beaumont a mieux aimé ſuivre ſur ce point la conduite des Evêques les plus outrés, tels que M. Poncet à Troyes, M. de la Motte à Amiens & M. de Villeneuve à Montpellier; que de ſe propoſer pour modele l'exemple plus honorable pour lui, de tant de Prélâts ſages & pacifiques, M. le Cardinal de la Rochefoucault, MM. les Evêques de Chaalons ſur Marne, de Soiſſons, de Lâon, de Carcaſſonne, &c. également attentifs à la garde de leur Troupeau, & à en éloigner toute ſemence de ſchiſme. M. de Vintimille lui-mê-

me, quelque zéle qu'il ait montré pour la Bulle, ſur-tout au commencement de ſon Pontificat, ne s'eſt jamais porté à des excès pareils ; & l'on ſe ſouvient encore de la réponſe vive qu'il fit à un Curé qui lui propoſoit de faire ſur cela un exemple. Mais aujourd'hui ſous le Pontificat de M. de Beaumont ſervilement dévoué à la Bulle, tous les Ordres ſont menacés d'une peine ſi dure à la vraie piété ; puiſque par-tout, dans le Sanctuaire, dans le Cloître, dans le Barreau, & dans le ſein des familles, il ſe trouve des perſonnes qui ne ſont point diſpoſées à ſe ſoumettre à la Bulle *Unigenitus*.

Ainſi chacun a un intérêt preſſant de s'inſtruire ſur cette matiere, & c'eſt ce qu'il pourra faire avec autant de ſuccès, que de facilité dans l'Ecrit qu'on lui préſente. L'Auteur le commence par une réflexion qui a frappé depuis long-tems les eſprits les moins attentifs, & qui a pour objet la conduite que certains Paſteurs tiennent à l'égard des perſonnes oppoſées à la Conſtitution à la mort, & à l'égard des Libertins, des Athées & des Incrédules. On offre à ceux-ci

les Sacremens qu'ils ne demandent point ; on les presse de les recevoir, s'ils les refusent, on croit avoir tout gagné si l'on peut arracher d'eux quelque signe qu'on interpréte de la maniere la plus favorable ; jamais pour eux le billet du Confesseur ne fut d'usage ; & le Prêtre qui les confesse tellement quellement, n'a point à craindre d'interdit & de suspense : les autres les demandent ces divins Sacremens, dont ils ont approché avec foi pendant leur vie, & on est sourd à leurs prieres ; ils prient, ils conjurent, ils ont recours à tous les moyens pour les recevoir, on les leur refuse ; le nouvel usage du billet qui n'eut jamais lieu en pareil circonstance, est ici pratiqué avec la derniere rigueur ; & si l'Ecclésiastique charitable qui aura prêté son ministere vient à être découvert, il sera sur le champ privé de ses pouvoirs, en eût-il usé pour le plus saint Ecclésiastique du Diocèse. * Etrange contraste ! mais bien humiliant pour les Partisans de la Bulle.

* M. Lucas Chanoine de Notre-Dame, interdit pour avoir confessé M. de Guichon.

De cette Obſervation préliminaire, l'Auteur paſſe à caractériſer la peine qu'on inflige ainſi à de vrais Chrétiens : & il montre que ce refus de Sacremens eſt une Excommunication véritable : ce qui lui donne lieu de marquer les régles établies pour infliger juſtement cette peine ; qui toutes combattent la conduite de ceux qui la décernent à l'égard de leurs freres avec autant de dureté que d'injuſtice.

L'Auteur vient enſuite à la Diviſion de ſon Ouvrage qu'il réduit à deux queſtions. La premiere, quel eſt le crime dont les perſonnes oppoſées à la Bulle ſont coupables ; car on ſent qu'il faut l'être pour être ainſi privé des Sacremens ? La ſeconde, ſuppoſé que ces perſonnes ſoient coupables, les Curés ſont-ils en droit de leur refuſer les Sacremens ?

Les crimes qu'on impute ordinairement aux perſonnes dont il s'agit, ſont l'héréſie, le ſchiſme, la déſobéiſſance & la révolte : or 1. on ne peut dire que ces perſonnes ſoient hérétiques. Voici comme le prouve notre Auteur. Elles croient toutes les vérités que l'Egliſe enſeigne, el-

les condamnent toutes les erreurs qu'elle profcrit. Si elles défendent les Propofitions condamnées, ce n'eft que dans un fens Catholique. Après tout fi on veut s'affurer de leur foi d'une maniere claire & diftincte, qu'on leur propofe, dit l'Auteur, non la Bulle qui n'offre aucun objet de foi clair, diftinct & précis, mais les Articles de notre foi clairement décidés par l'Eglife, l'Auteur affure, & il a grande raifon, que les perfonnes oppofées à la Bulle n'en contefteront aucun. Il eft bien confolant pour elles de trouver un Apologifte de leur foi fi éclairé, fi équitable & d'un tel poids.

En fecond lieu, c'eft avec auffi peu de fondement, qu'on accufe les Oppofans à la Bulle de fchifme; c'eft, dit-il, la vraie mere qui crie qu'on ne fépare & qu'on ne divife pas l'enfant, & tel eft le cri univerfel & conftant de tous ceux qui refufent de fe foumettre à la Bulle: d'ailleurs, remarque l'Auteur, on n'eft point fchifmatique pour ne pas obéir au Pape; & la Bulle elle-même ne punit point ce refus par la peine de l'excommunication qui doit être d'autant moins

infligée aux personnes dont il s'agit ; que leur désobéissance au Pape dans le cas présent, ne vient que de la crainte de désobéir à Dieu même.

Les personnes opposées à la Bulle ainsi justifiées; l'Auteur montre le vrai but, & le projet des Promoteurs de ce Décret. Il n'est autre, selon lui, que d'établir le Molinisme sur la ruine du dogme de la Grace-efficace, & de substituer à la Morale pure de J. C. la morale infâme des Casuistes : les Evêques effrayés ont tenté d'y apporter remede par leurs différentes explications, & Benoît XIII. par ses XII. Articles : ils y ont échoué. Les Jesuites & un P. Pichon la Bulle en main, renversent toutes les digues que l'on tente d'opposer à ce Décret. Pourquoi donc venir troubler un Fidéle à la mort, en éxigeant de lui la soumission à la Constitution? Le refus qu'il en fait, dit l'Auteur, est une marque de sa droiture, de la délicatesse de sa conscience, & de son inviolable attachement à la vérité: Quelle juste raison peut-il donc y avoir de lui refuser les Sacremens?

Dans la seconde Partie, l'Auteur examine si les Curés sont en droit de

refuſer les Sacremens aux perſonnes oppoſées à la Bulle, & s'ils en ont le pouvoir. Du moment qu'elles ne ſont coupables d'aucun délit, il eſt conſtant que les Curés ne ſont point en droit d'uſer à leur égard d'une peine ſi dure: mais l'Auteur va plus loin & montre qu'ils n'en ont par même le droit.

Il le démontre par la diſtinction authentiquement marquée dans le droit du For intérieur, & du For extérieur: le premier qui ſe borne à lier & délier le pécheur à l'occaſion de l'aveu libre & volontaire qu'il fait de ſes fautes; à lui faire tout au plus des queſtions ſecretes pour connoître l'état de ſon ame; & à ne lui impoſer que des peines qui n'ont d'éxécution que par l'acceptation libre & volontaire du Pénitent. Le ſecond, du reſſort duquel ſont les peines extérieures & publiques, & ce qui peut y avoir rapport, les ſommations, les informations, les interrogatoires, & tout ce qui peut ſervir à conſtater le crime. L'un qui appartient au Confeſſeur & au Curé: l'autre qui ne convient qu'aux Officiaux, ou à ceux qui ſont délégués en cette partie: d'où il

ſuit que les Confeſſeurs & les Curés ne pouvant agir au For extérieur, ils ſont Juges incompétens pour prononcer la privation des Sacremens ; & qu'on eſt en droit, comme le remarque notre Auteur, d'appeller comme d'abus pardevant les Magiſtrats de leur phantôme de Sentence, & de la conduite monſtrueuſe qu'ils tiennent en faiſant en même-tems les fonctions d'Accuſateur, de Promoteur, de Juge & d'Exécuteur de leur propre jugement.

Cela donne lieu à l'Auteur de traiter du pouvoir des Juges laïcs par rapport au refus des Sacremens; ce qu'il fait avec toute l'habileté, la préciſion & la juſteſſe poſſibles : en montrant que les Magiſtrats ſont les conſervateurs nés du bon ordre, & de la tranquillité publique; & que s'ils ne ſont pas juges du fond des cenſures prononcées par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ils le ſont des ſuites injuſtes & fâcheuſes qu'elles peuvent avoir à l'égard des Particuliers & du trouble qu'elles peuvent cauſer dans l'Etat.

Il revient enſuite aux Miniſtres de l'Egliſe, dans leſquels il diſtingue deux auguſtes caracteres: de Gardiens

de la Foi,& de Miniſtres de la charité de J. C. Et après les avoir raſſuré ſur ce que peut éxiger d'eux la premiere qualité, par rapport aux perſonnes oppoſées à la Bulle; en les aſſurant qu'elles croient toutes les vérités que l'Egliſe profeſſe, & rejettent toutes les erreurs qu'elle condamne, il les exhorte comme Miniſtres de la charité de J. C. à donner leurs ſoins, leur amour, leur eſtime à des perſonnes qu'il en montre très-dignes par le portrait qu'il en fait. Pour les y engager de plus en plus, il leur fait ſentir que leur oppoſition pour ces perſonnes, mais ſur-tout la privation des Sacremens dont ils uſent à leur égard, eſt un ſcandale pour les foibles, un ſujet de gémiſſemens pour les vrais Fidéles, & une occaſion de triomphe pour les Impies, & les Libertins. Il fait à ce ſujet une comparaiſon ingénieuſe entre certains Judaïſans pour leſquels les Apôtres uſerent long-tems de condeſcendance, & les perſonnes oppoſées à la Bulle, dans laquelle les perſonnes attentives remarqueront quelques différences; & il conclut leur pleine & entiere juſtification, en leur donnant par un tour fort ingénieux, les Jeſuites mê-

me pour Défenſeurs & Apologiſtes.

Tel eſt le précis de l'Ouvrage que nous donnons au Public & que nous avons compoſé preſque entierement des propres paroles de l'Auteur. Il eſt aiſé de ſentir dans toutes les parties qui le compoſent, que c'eſt l'Ouvrage d'un homme qui réunit dans un dégré éminent les talens & les connoiſſances qui forment le vrai Théologien, l'excellent Paſteur, le Directeur habile, le Grand-Vicaire capable de gouverner ſagement un Diocèſe, & de préſider avec ſuccès à un Officialité.

Au reſte, ſi cet homme étoit du nombre des Appellans, on ne manqueroit pas de dire que c'eſt la prévention, & l'intérêt de Parti qui lui ont dicté le langage qu'il tient, & les ſentimens qu'il fait paroître : mais non : c'eſt un ancien Acceptant, & des plus décidés : on peut s'en convaincre par l'idée qu'il donne à la fin de cet Ecrit de la conduite des perſõnes qui perſéverent à refuſer de ſe ſoumettre à la Bulle.

Tout conſpire donc ici à deſſiller les yeux aux faux zélateurs de la Bulle : Puiſſe le Seigneur y joindre ſa bénédiction, & achever l'ouvrage par l'opération de ſa Grace !

MEMOIRE

SUR LE REFUS DES SACREMENS à la mort qu'on fait à ceux qui n'acceptent pas la Constitution Unigenitus.

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

I. Paix, honneur & tranquillité dont jouissent aujourd'hui les Incrédules & les Libertins dans le monde.

ON voit à Paris un grand nombre de personnes qui ne font presqu'aucun exercice de la Religion Catholique où ils ont été élevés, & dans laquelle ils vivent; on ignore s'ils approchent jamais des Sacremens; beaucoup réduisent tout le culte à assister les Dimanches & Fêtes à une Messe basse, & un grand nombre même s'en dispensent. Parmi ces personnes, plusieurs gens à talens, qui se piquent d'esprit & d'érudition, font profession d'Athéisme, ou tout au moins de Déisme; ils ne s'en cachent point avec leurs amis, & ne sont guere plus réservés avec ceux dont ils croient n'avoir rien à craindre. La Religion, ses Dogmes, sa Morale, sont l'objet continuel de leurs railleries; ils se moquent de la Révélation contenue dans les Livres saints; ils prétendent en prouver la fausseté par leurs observations critiques, Physiques, & Astronomiques; ils ne se contentent pas de débiter ces blasphémes dans leurs conversations, ils les répandent dans leurs Livres; ils y donnent comme des vérités constantes, ce

qu'ils croient avoir découvert dans l'étude profonde qu'ils ont fait de la nature ; ils en tirent des conséquences, & hazardent des conjectures, qui conduisent à l'incrédulité, & dévelopent des systêmes du monde qui renversent celui de la foi.

Les mœurs, si on en croit ces personnes, n'ont point de regles fixes, & certaines. C'est l'amour propre, l'intérêt de la Société, l'éducation, l'usage & la coutume, qui ont attaché à certaines actions les idées de mal, ou de bien ; enfin toute Religion leur paroît bonne, parce que toutes leur sont également indifférentes.

Ces personnes vivent avec approbation dans le monde. On y vante leur génie, leur science, leur talens, sans s'embarrasser de leurs erreurs. Des Prêtres même, des Religieux, censeurs impitoyables de tout ce qui leur déplaît, leur prodiguent les éloges les plus flatteurs dans des Ouvrages périodiques, & semblent par leur silence approuver leur irréligion.

D'autres, qui, comme les premiers, ne sont Chrétiens & Catholiques que de nom, ne combattent pas de front la Religion qu'ils professent;ils ignorent ce qu'elle enseigne, & violent sans scrupule ce qu'elle prescrit ; ils ne l'ont jamais bien sçu, ou l'ont bien-tôt oubliée. Le monde, leurs intérêts, leurs plaisirs leur en ont enseigné une autre;c'est celle qu'ils suivent constamment ; & s'ils conservent encore quelques pratiques extérieures du Christianisme, ce ne sont jamais que celles qui ne choquent point les passions qui les dominent. Aussi les voit-on jusqu'à la mort engagés dans

les commerces les plus criminels, dans des pratiques injustes, & toutes sortes de désordres, dont le public n'est presque plus scandalisé, parce qu'ils sont devenus trop communs.

Ces personnes tombent dangereusement malades, les Médecins les condamnent, le mal est sans remede; ils feront leur testament, mettront ordre à leurs affaires domestiques, mais ils ne pensent pas à celle de leur conscience, ils n'en sont pas même en peine, soit par irreligion, soit par insensibilité.

II. Facilité avec laquelle on leur accorde les Sacremens à la mort.

Un Curé instruit de l'extrémité d'un Paroissien de cette espece, y court; après plusieurs tentatives inutiles, il pénétre enfin jusqu'au lit du malade, il le trouve agonisant & sans parole. Les signes de religion les plus équivoques lui suffisent alors pour hazarder une absolution, il n'en exige pas même pour l'Extrême-Onction; que si par bonheur il reste encore à ce malade quelque étincelle de raison, s'il parle encore, & qu'à force de sollicitations on l'ait déterminé à se confesser, au premier Prêtre approuvé qu'il aura demandé, le Curé s'avisera-t-il d'exiger un billet de Confession avant de lui donner le Saint Viatique? Interrogera-t-il scrupuleusement ce moribond sur ses sentimens? Disputera-t-il avec lui pour en obtenir un désaveu clair, & précis? C'est, dit-on, l'affaire du Confesseur qui aura fait son devoir. Charmé de trouver la besogne si avancée, craignant d'hazarder par le moindre délai le salut de ce mourant, & de laisser écha-

per cette occasion de faire triompher la Religion de l'incrédulité & du libertinage, le Curé s'empressera de lui administrer les derniers Sacremens. L'homme meurt, tout le monde loue le zele & la conduite du Pasteur, il s'en remercie lui-même; il enterre son mort avec pompe, & prie pour lui avec bien de la consolation. Voilà ce qui arrive tous les jours à Paris au vû, & au sçû de tout le monde: les Supérieurs Ecclésiastiques ne blâment point cette conduite; & si par hazard on connoît celui qui a confessé ces personnes, soit qu'il ait donné un billet de Confession, ou autrement, on n'en prend point occasion de lui faire des affaires, ou de l'interdire, comme si en confessant ces malades, & leur donnant un billet de Confession qu'il ne pouvoit leur refuser, il fût censé avoir appprouvé leurs mauvais sentimens, ou autorisé leurs déréglemens: on suppose qu'il a fait son devoir, & que le secret de la confession ne lui permet pas de s'expliquer sur ce qu'il a fait avec les malades qu'il a confessés.

III. Refus qu'on en fait aux personnes Religieuses & Chrétiennes opposées à la Bulle.

On voit dans l'Eglise des Fideles bien différens des premiers, ce sont des Prêtres, des Ecclésiastiques, des Religieux, pieux, éclairés, d'une conduite irréprochable; ce sont des Religieuses très-régulieres, qui répandent dans l'Eglise la bonne odeur de Jesus-Christ; ce sont des Filles & des Veuves retirées du monde, vertueuses, tout occupées de bonnes œuvres; ce sont des gens d'un état médiocre, de bons Bourgeois, des Marchands, des Artisans qui craignent

Dieu, le servent & remplissent tout les devoirs du Christianisme: Leur famille est réglée & édifiante, les Curés n'ont point de Paroissiens plus assidus aux Offices, & aux Instructions de leurs Paroisses, plus réguliers à fréquenter les Sacremens, plus charitables envers les pauvres, plus équitables dans leurs emplois, plus fidéles dans leur commerce: bons parens, Amis solides, Sujets zélés pour le Prince, toujours prêts par leur sage œconomie à porter sans murmure les charges de l'Etat: ils méritent, & s'attirent sans les chercher l'estime & l'approbation publique.

Ces personnes tombent dangereusement malades, elles n'attendent pas que l'on leur offre les Sacremens, qu'on les presse de les recevoir; elles les demandent, elles les sollicitent avec instance. Leur Curé les leur refuse, & les excommunie à la mort, quoiqu'il leur ait accordé la communion pendant leur vie. Les Supérieurs approuvent cette conduite; & s'ils découvrent quels sont les Confesseurs qui ont confessé ces personnes à la mort, ils les interdisent.

IV. Surprise du public à ce sujet.

Le Public surpris, affligé de cette conduite, en cherche la raison: il voit la punition, il ignore quelle est la faute qu'on a prétendu punir.

V. Regles pour l'Excommunication & le refus public des Sa-

I. On sçait qu'on ne doit refuser les Sacremens qu'à ceux qui sont coupables de crimes considérables, & qui soient au moins des péchés mortels. C'est la disposition du second Concile d'Orléans qui défend d'excommunier *pro parvis & levi-*

cremens. *vibus causis* ; & de celui de Meaux qui déclare que l'excommunication étant la condamnation à la mort éternelle, ne doit être lancée que pour punir un péché mortel. *Anathema est aeternae mortis damnatio*, & *non nisi pro mortali debet imponi crimine*. Ces deux canons & plusieurs autres semblables sont insérés dans le Droit. *Caus. XI. q. 3. Can. 41.*

I. Regle. Il faut que le crime soit considérable & un péché mortel.

Sur-tout lorsqu'on refuse les Sacremens à la mort.

II. Refuser les Sacremens à la mort est encore une circonstance qui aggrave l'injustice du refus, si ce refus n'a pour motif une faute très-griéve. Car l'excommunication qui est la peine la plus grande que l'Eglise puisse infliger, suppose que celui à qui l'on refuse les Sacremens, sur-tout à la mort, soit coupable d'un crime d'autant plus grand, que l'Eglise est ordinairement plus indulgente pour les mourans, de peur de leur causer un dommage irréparable en les laissant mourir dans cet état. C'est la raison du Canon par lequel les Peres du premier Concile général permirent de réconcilier, & de communier les Pénitens publics, lorsqu'ils tomboient en danger de mort avant d'avoir accompli le tems de leur pénitence. *Ultimo & necessario viatico minimè priventur*, (*a*) disent les Peres de ce Concile.

II. Regle. Il faut que le crime & sa griéveté soient aussi notoires que la peine qui est publique.

III. Que si ce refus se fait publiquement, il faut que le crime qui attire ce refus, & son énormité, soient publics, notoires, manifestes. Car une peine publique, telle que l'excommunication, doit supposer une

(*a*) Conc. Nic. can. XIII. Tom. II. Conc. Labb. pag. 42.

faute très-griéve, publique, connue, & avérée; sans quoi l'excommunication qui sert à arrêter le scandale, & la contagion du mauvais exemple par la punition du pécheur scandaleux, deviendroit elle-même un scandale, & paroîtroit une injustice publique, & un abus de l'autorité, aux yeux de tous ceux qui verroient la peine sans connoître le crime, & sans être convaincus de sa griéveté. C'est ce qui fait dire à S. Augustin que l'on ne doit user de l'excommunication, & refuser publiquement les Sacremens, que lorsque le crime est notoire & cause tant d'horreur; le coupable si connu & si diffamé par son crime, qu'il ne se trouve personne qui veuille, ou qui puisse légitimement le défendre; de maniere que tout le monde applaudisse à sa juste punition: (a) *Quando ita cujusque crimen notum est & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel non tales habeat deffensores per quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplinæ.* Et quelques lignes après: *In eo quod ait (Apostolus) nominatur; hoc nimirum intelligi voluit parum esse ut sit quisque talis, nisi etiam nominatur id est famosus appareat, ut possit omnibus dignissima videri, quæ in eum fuerit anathematis prolata sententia; ita enim & salvâ pace corrigitur & non interfectorie punitur.*

IV. Or comme cette publicité est bien rare, aussi S. Augustin veut-il qu'on ait recours aux voies juridiques pour s'en assurer. Il n'abandonne pas cette instruction

Regles tirées de S. Augustin & des saints Canons

(a) S. Aug. contr. Epist. Parm. Lib. III. n. 13. pag. 64.

pour constater le crime & en convaincre le Public.

à toutes sortes de personnes; il veut que pour la faire on ait la qualité de Juge, & qu'on-y procede avec toute l'exactitude possible; qu'il y ait un accusateur, qu'on informe par audition de témoins, que le prévenu soit interrogé, & entendu dans ses défenses comme dans ses aveux; qu'on juge sur des preuves véritables; enfin qu'on suive toutes les regles que l'on observe religieusement dans l'exercice de la justice pour prononcer des jugemens qui puissent fixer ceux du public, & qui ne laissent point lieu de douter raisonnablement de l'existence & de la grièveté du crime dont on voit la punition, *sane si judex es*, dit ce S. Docteur (*a*),*si judicandi potestatem accepisti, Ecclesiasticâ regulâ, si apud te accusatur, si veris documentis, testibusque convincitur; coerce, corripe, excommunica, degrada, sic vigilet tolerantia ut non dormiat disciplina.* Le même Pere (*b*) dit la même chose dans le Sermon 351 sur la Pénitence, où après avoir rapporté ces paroles de S. Paul (*I. Cor. V. 2.*) *Nonne de his qui intùs sunt judicatis? Deus autem de his qui foris sunt judicabit.* Il en conclut: *Quibus verbis satis ostendit non temerè, aut quomodo libet, sed per judicium auferendos esse Malos ab Ecclesia communione, ut si per judicium auferri non possunt, tolerentur potiùs.*

Ce que S. Augustin dit ici, contient la regle que le Droit prescrit. Les Saints Canons défendent d'excommunier personne

(*a*) S. Aug. Serm. 164 de Verbis Apostoli. cap. VIII. Tom. V. pag. 794.
(*b*) Idem. Serm. 351. de Pœnit. n. 10. Tom. V. pag. 1360.

si la cause de l'excommunication n'est prouvée & manifeste. (*a*) *Nemo Episcopus, nemo presbyter excommunicet aliquem antequam causa probetur propter quam Ecclesiastici canones hoc fieri jubent. Caveant diligenter*, dit le Concile de Latran (*b*) sous Innocent III, en parlant au Juges Ecclesiastiques: *Ne ad excommunicationem cujusquam absque manifestâ & rationabili causâ procedant.* Et Suarés dans son Traité des Censures, *Dispute* 7, expliquant ce Canon du Concile de Latran, dit: que par *cause manifeste*, on doit entendre celle qui est juridiquement prouvée. *Manifesta autem, si sit, non solùm judici privatim nota, sed etiam juridicè probata.*

III. Regle. Il faut que le crime soit accompagné de contumace & que cette contumace soit notoire & constatée.

Il faut que le crime soit accompagné de contumace & de révolte contre l'Eglise, ce qui suppose des Monitions publiques qui aient précédé le jugement, & la Sentence d'excommunication; car Jesus-Christ n'ordonne de traiter comme un Payen, & un Publicain, que celui qui n'aura point écouté les avertissemens de l'Eglise. *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Etnicus, & Publicanus.*

Ibid.

Surquoi Suarés remarque fort judicieusement, que comme il faut que le crime soit au moins mortel pour mériter l'excommunication, il faut aussi que la contumace, & le refus d'obéir au Juge, ou au Supérieur Ecclesiastique, soit une faute mortelle, pour mériter cette peine; si donc ce refus d'obéir vient de peines de

(*c*) Decr. parf. 2. cauf. 2. quæst. 1. can. 11.
(*d*) Conc. Lat. IV. c. 47. Tom. IX. Conc. Labb. pag. 196.

conscience & de scrupules, & point du tout de révolte contre l'autorité de l'Eglise: si l'on est véritablement prêt de lui obéir, si l'on respecte son autorité; mais que par une ignorance pardonnable, ou qui du moins n'est pas assez volontaire pour être très-coupable, & inexcusable aux yeux du public, on ne croie point entendre sa voix, ou l'entendre assez distinctement pour se déterminer à faire ce que l'on éxige de sa part, il n'y aura pas là cette contumace produite par l'esprit d'indépendance, d'orgueil, & de révolte, qui suivant S. Cyprien, mérite l'excommunication. *Spirituali gladio superbi, & contumaces necantur, dùm de Ecclesiâ ejiciuntur*, dit ce saint Martyr.

Epist. 62.

Ces conditions de l'aveu de tout les Canonistes, doivent se rencontrer dans toutes sortes d'excommunications, soit *à jure*, soit *ab homine*, pour qu'elles soient valides; & c'est sur ces principes qu'on doit juger du refus des Sacremens qu'on fait à la mort aux personnes dont on vient de parler.

VI. Crime imputé aux personnes opposées à la Bulle.

Le refus de se soumettre à ce Décret.

Mais, dit-on, le crime de ces personnes est notoire, public, avéré, elles refusent de se soumettre à la Constitution *Unigenitus*, Loi de l'Eglise & de l'Etat. Leur Curé les a publiquement sommées de déclarer si elles recevoient cette Bulle, & ce n'est qu'en conséquence de leur désobéissance opiniâtre qu'il leur a refusé les Sacremens, & éxécuté contre eux l'excommunication portée par la Bulle.

Il est vrai que ces personnes nacceptent

point la Constitution *Unigenitus*: mais ce n'est point par révolte contre l'autorité dont elle est émanée, elles respectent cette autorité, & sont véritablement affligées de ce que leur conscience ne leur permet pas de lui obéir en ce point. Elles ne peuvent se résoudre à condamner les 101 Propositions que la Bulle proscrit, mais c'est qu'elles n'y croient voir que des vérités certaines, avouées, & approuvées par l'Eglise, & qu'elles craignent de les condamner en en condamnant le langage. Qu'on les interroge sur le sens qu'elles attachent à ces Propositions, & on se convaincra, qu'en les soutenant, elles n'ont que des sentimens orthodoxes, & qu'elles condamnent nettement tous les sens hérétiques & mauvais qui les ont fait proscrire. On ne les entend point dogmatiser; elles ne jugent, & ne condamnent personne, & gardent un profond silence sur les disputes qui troublent l'Eglise.

VII. Division de l'Ouvrage.

On peut donc faire deux questions sur le refus des Sacremens qu'on fait à la mort à ces sortes de personnes.

Quel est le crime des personnes opposées à la Bulle.

La premiere, quel est leur crime? sont elles coupables d'hérésies, ou d'une désobéissance si criminelle, si avérée, si inexcusable, qu'elles méritent d'être privées des Sacremens à l'article de la mort?

Les Curés sont-ils en droit de leur refuser ces Sacremens?

La seconde, la sommation publique que leur Curé leur a faite de se soumettre à la Bulle suivie de leur refus, est-elle suffisante pour rendre certain, notoire, public, & avéré le crime qu'on leur impute; & le Curé, & généralement tout Prêtre qui n'est

approuvé que pour le for intérieur de la Pénitence, a-t-il droit d'interroger publiquement, de faire une instruction juridique, telle qu'elle est nécessaire dans ce cas, & de prononcer qu'on a encouru l'excommunication portée par la Bulle *Unigenitus*, & de l'exécuter tout de suite, par le refus public des Sacremens ?

PREMIERE PARTIE.

QUEL EST LE CRIME DES PERSONNES *opposées à la Bulle*

Examinons d'abord de quelle nature est le délit de ces personnes à qui on ne peut faire d'autres reproches que de n'être pas soumises, & de ne pas accepter la Constitution *Unigenitus*.

I. Les personnes opposées à la Bulle ne sont point coupables d'hérésie.

I. Preuve. Elles croient toutes les vérités. Elles condamnent toutes les erreurs décidées par l'Eglise.

Ces personnes sont-elles coupables d'hérésies ? Non ; car 1. Elles déclarent hautement qu'elles sont soumises à toutes les décisions de l'Eglise, qu'elles embrassent & qu'elles professent tous les dogmes, & toutes les vérités que l'Eglise enseigne ; & qu'elles condamnent de tout leur cœur toutes les hérésies, & les erreurs que l'Eglise proscrit & condamne. N'en est-ce pas assez pour s'assurer de la foi de ces personnes, qui pour la plûpart sont dans l'impuissance d'entrer dans des discussions Théologiques, & de concevoir ces dogmes, & ces vérités abstraites pour lesquelles tous les Théologiens n'exigent du commun des Fidéles qu'une foi implicite ? Les Curés si difficiles sur cet article en demanderoient-ils davantage à ces Libertins dont

nous avons parlé d'abord ; & ne se contenteroient-ils pas de cette déclaration pour leur accorder les Sacremens, sans exiger un désaveu circonstancié de tout les systêmes impies de ces incrédules?

II. Preuve. La Bulle ne présente point d'objet précis de Foi que puisse nier les persōnes opposées à ce Décret.

II. L'acte de foi, ou d'hérésie, doit avoir un objet précis ; d'où il s'ensuit que la condamnation des 101 Propositions que l'on exige, ne pourroit renfermer un acte de foi, & le refus de les condamner un acte d'hérésie, qu'autant qu'on pourroit désigner quelqu'une de ces Propositions, sur laquelle tombât spécialement la note d'hérétique, & qui, d'un aveu unanime, fût condamnée par l'Eglise sous cette qualification. Or il n'y a aucune des 101 Propositions proscrites par la Bulle qui y soit condamnée expressément, & nommément comme hérétique. Car quoique cette qualification se trouve parmi celles dont le Pape note les 101 Propositions, cependant le Pape, ni l'Eglise n'ont point expressément désigné celles de ces Propositions sur lesquelles tombe la qualification d'hérétique, & il n'y a point sur cela d'uniformité entre les Evêques, ni les Théologiens qui ont entrepris d'expliquer la Bulle *Unigenitus*.

III. Preuve. Les Personnes opposées à la Bulle ne sou-

III. On peut bien se tromper, mais on n'est point hérétique, quand on soutient dans un sens vrai & catholique une proposition, qui seroit d'ailleurs susceptible d'un sens hérétique. Origenes (a) dans ses Livres des Principes, avoit enseigné que « le Fils de Dieu n'est pas né, mais

(a) S. Hier. Epist. 94. ad Avitum. tom. IV. p. 761.

tiennent les propositions qu'elle condamne, que dans un sens catholique.

» fait: Que le Pere est tellement invisible » par sa nature, que le Fils ne le voit pas: » Que le Fils qui est l'image du Pere étant » comparé au Pere, n'est pas vérité: Que » comme il est absurde de dire que le Fils » puisse voir le Pere, il l'est aussi de dire » que le Saint-Esprit puisse voir le Fils. » Erreurs qui furent soutenues & adoptées par les Ariens, & que S. Augustin combat dans ses Livres de la Trinité. Didyme avouoit que ces passages, que l'on citoit d'Origenes, étoient de lui; mais il leur donnoit un sens Catholique. *Non negat Didymus*, dit S. Jerôme (*b*), *ab Origene scripta quæ scripta sunt: sed nos simplices homines non posse intelligere quæ dicuntur, & quo sensu in bonam partem accipi debeant persuadere conatur.* Saint Jerôme convient cependant que Didyme est Catholique sur la Trinité. *Quid respondebit pro Didymo qui certè in Trinitate Catholicus est*, dit ce Saint Docteur dans ce même endroit (*c*), & dans le troisiéme Livre de son Apologie contre Rufin, *nous louons*, dit-il, (*d*) *dans Didyme sa grande érudition & la pureté de la foi sur la Trinité.* Le même S. Jerôme ne soupçonnoit au contraire la foi de Rufin que parce qu'ayant retranché dans la traduction qu'il avoit donnée des Livres des Principes d'Origenes, tout ce qui étoit contraire au dogme de la Trinité, il avoit mis à la tête de cette traduction une Préface pleine de louanges d'Origenes,

(*b*) S. Hier. Apol. adversùs Ruf. Lib. 2. tom. IV. p. 409. nov. Ed.
(*c*) Idem ibid. p. 407.
(*d*) Idem ibid. Apol. Lib. 3. p. 463.

& cependant y avoit laissé ses autres erreurs sur la création, sur la préexistence des ames, & sur d'autres points importans; ce qui donnoit lieu de croire qu'il approuvoit ces erreurs, puisqu'il ne les avoit point retranchées, comme ce qui étoit contraire au dogme de la Trinité. S. Jerôme néanmoins ne demande à Rufin que de condamner nettement ces erreurs : Nous le pressons, dit-il, nous le conjurons de confesser nettement les sentimens de l'Eglise. Condamnez l'erreur (e) : *Fatere simpliciter, & nos scrupulo libera*: MAIS *vous n'en faites rien*, ajoute-t-il, *& vous abusez de notre simplicité en détournant le discours ailleurs.* S. Jerôme n'auroit donc ni soupçonné ni condamné Rufin, s'il s'étoit déclaré d'une maniere nette & précise, & eût condamné ces erreurs qu'il avoit laissées dans sa traduction d'Origenes; ou si en le défendant, il avoit, comme Didyme, donné un sens catholique aux passages qu'on y reprenoit; aussi personne ne s'est avisé d'accuser le P. Alloix Jesuite d'hérésie, quoiqu'il ait fait l'apologie d'Origenes & défendu ses écrits depuis la condamnation qu'en a faite le V. Concile général.

Enfin jamais on n'a regardé comme coupables de Nestorianisme, & Hérétiques les Défenseurs des Trois Chapitres, parce qu'ils donnoient un sens catholique aux Écrits d'Ibas, & de Théodoret que le V. Concile général avoit condamnés comme Nestoriens: & même dans le dernier siécle les PP. Petau & Sirmond ont justifié Théo-

(e) Idem. Apol. Lib. 2. p. 391.

ret, sans craindre les anathêmes du V. Concile général, ni se rendre suspect d'héréfie.

Quand l'Eglise condamne une, ou plusieurs propositions comme hérétiques, ou erronnées, elle suppose que ces propositions renferment, & énoncent le sens hérétique, ou erronné qu'elle se propose de condamner; & que c'est une chose claire, avouée, & reconnue: que si le sens de ces propositions est contesté, l'Eglise ne prétend pas le fixer par sa condamnation, ni regarder comme Hérétiques, & faire tomber ses anathêmes sur ceux qui ne défendroient ces propositions que dans un sens catholique. Ainsi ne se pas soumettre au jugement que l'Eglise paroît faire du sens de ces propositions en les condamnant, ou même le contredire, ne fut jamais la matiere d'une Héréfie, ni l'objet des censures de l'Eglise, autrement on n'auroit pû, & il ne seroit permis en aucun tems, de justifier une proposition que l'Eglise auroit une fois condamnée, ce qui est visiblement faux, comme le prouve l'affaire des Trois Chapitres, dont les Défenseurs ont toujours été regardés comme catholiques, quoiqu'ils refusassent constamment de condamner, & soutinssent dans un sens catholique la Lettre d'Ibas, & les anathêmes de Théodoret contre S. Cyrille, que le V. Concile général avoit condamnés comme Nestoriens: car bien loin de les excommunier, comme on fait aujourd'hui les Défenseurs des propositions du P. Quesnel, on ne blâmoit que leur schisme, & on les pressoit de rentrer dans

la communion de l'Eglise, sans changer de sentiment: *Nos sibi communicare compellunt permanentes in eâdem sententiâ quâ non solùm anathema Ibæ non dicimus, sed etiam negamus esse dicendum*, dit Facundus (*f*). C'est aussi ce qui fait dire au Pape Pelage I dans sa lettre au Roi Childebert (*g*) que les questions qui divisoient les Evêques sur les Trois Chapitres ne regardoient point la foi: *Quædam Capitula extra fidem*: & au Pape Pelage II dans sa seconde lettre aux Evêques d'Istrie (*h*), que ces questions étoient peu importantes, & superflues; *propter questiones superfluas*; parce que, comme le remarque S. Gregoire le Grand, en parlant du Diacre Felix zélé défenseur des Trois Chapitres, ce Diacre, ainsi que tous les autres qui étoient engagés dans la même cause, *n'étoit tombé dans aucun dogme hérétique, & ne s'étoit point écarté de la vérité de la foi* (*i*): Et voilà pourquoi ce grand Pape, si zélé pour la pureté de la foi, mais d'une sagesse & d'une prudence consommée, usoit de tant de ménagemens avec les Défenseurs des Trois Chapitres, & n'inquiétoit personne à ce sujet, comme on peut voir par ses lettres à Constance (*k*) Evêque de Milan, & à la Reine Théodelinde: & qu'encore aujourd'hui les PP. Petau & Sirmond ont fait l'apologie de

(*f*) Facund. Lib. 2. cap. 3.
(*g*) Epist. Pelag. I. ad Child. Reg. tom. V. conc. Labb. p. 798.
(*h*) Ibid. p. 946.
(*i*) S. Greg. Epist. Lib. IV. Ep. 14. ad. Maximianum. Ep. tom. II. pag. 694.
(*k*) Idem ibid. p. 718. & 719.

Théodoret: le P. Alloix celle d'Origenes, & Grégoire de Laude celle de l'Abbé Joachim condamné en 1215 dans le Concile général de Latran, sans se rendre suspects des héréfies que l'Eglise avoit condamnées dans les écrits de ces Auteurs, & dont ils ont entrepris de les justifier.

II. Observation importante: le sens d'une proposition & d'un livre, n'est pas l'objet de la Foi.

La raison de ceci est que le sens d'un Livre, d'une Proposition, d'un terme, & d'une expression n'est point l'objet de la révélation, ni par conséquent celui de la foi. L'objet de la foi est fixe, & toujours le même, parce que les vérités révélées ne changent point: mais le sens des propositions, & des termes dont on se sert pour les rendre, ou les exprimer, est sujet aux variations du langage: & comme ces expressions que nous employons pour rendre nos pensées, & les communiquer aux autres sont de pure institution humaine; & que leur valeur dépend de la société qui les a établies, & les change comme il lui plaît: c'est aussi d'elle que nous devons en apprendre la valeur, & recevoir le sens, & l'intelligence: l'Eglise même, qui est dans la société, emprunte & se sert de son langage pour enseigner à ses enfans les dogmes & les vérités qu'elle a reçus de Dieu; & est en cela soumise à ses loix, ses variations, & ses usages: Et voilà pourquoi, bien qu'elle soit invariable dans sa foi, elle a quelquefois varié sur les expressions dont elle s'est servie pour les rendre, & les énoncer; leur signification changeant suivant l'usage des tems & des lieux, & celui qu'en faisoient les

Hérétiques qu'elle avoit à combattre ; jusques là quelle a dans différens tems, & différentes circonstances, condamné les mêmes expressions, & les mêmes termes qu'elle avoit approuvés dans d'autres comme le langage de la foi ; mais soit qu'elle ait condamné, soit qu'elle ait approuvé ces propositions, ou ces expressions, elle n'a jamais regardé comme hérétiques ceux, qui sans approuver ces sortes de décisions, professoient neanmoins d'une maniere nette & précise les dogmes qu'elle avoit prétendu y enseigner, & rejettoient les erreurs qu'elle avoit eu dessein de proscrire.

Ainsi l Eglise pour établir la Divinité du Verbe, se servit dans le Concile de Nicée du terme de *Consubstantiel*, qu'elle avoit condamné au Concile d'Antioche dans Paul de Samosate, qui s'en servoit pour enseigner la confusion & l'indistinction du Pere & du Fils : mais quoique ce terme de *Consubstantiel* fût devenu depuis le Concile de Nicée comme le langage, & l'expression même de la foi, cependant S. Athanase (*l*) & S. Hilaire (*m*) ne laissoient

(*l*) *S. Ath. Lib. de Syn. tom. 1. p. 755.* Adversùs eos qui de *Consubstantialis* Vocabulo ambigunt, non ut adversùs inimicos affici nos decet : sed veluti fratres fratres, cum fratribus disceptamus, ut cum quibus nobis eadem sententia, controversia autem de verbis.

(*m*) *S. Hilar. Lib. de Syn. num. 71. p.* 1190. Potest una substantia piè dici, & piè taceri. *Et num. 67. p.* 1188. Multi ex nobis ita unam substantiam Patris & Filii prædicant, ut videri possint, non magis hoc piè, quam impiè dicere : habet enim hoc verbum in se & fidei conscientiam & fraudem paratam.

pas de regarder comme catholiques ceux; qu'une vaine crainte de ressusciter le Sabellianisme, empêchoit de recevoir cette expression, lorsqu'ils donnoient d'ailleurs des preuves non suspectes de la pureté de leur foi sur la Divinité du Verbe.

Les Evêques de l'Eglise Latine qui confondoient les termes d'essence, & de substance, ne purent long-tems sans suspecter la foi des Orientaux, leur entendre dire qu'il y avoit dans la Trinité une seule essence, & trois substances, ou hypostases (n). Ce fut le fondement de la mésintelligence assez longue qui dura entre ces deux Eglises, ce qui fomenta le schisme de l'Eglise d'Antioche entre Paulin & Melece; & fut la cause des persécutions que S. Jerôme eut à souffrir de la part des Evêques d'Orient dont il se plaint dans sa lettre au Pape Damase; mais quand on se fut suffisamment expliqué, & qu'on eut reconnu que les Orientaux n'entendoient par substance, ou hypostase, que ce que les Latins exprimoient par le terme de personne, la paix fut rétablie entre ces Eglises, chacune conservant les expressions dont elle s'étoit servie, qui, quoique différentes, énonçoient la même foi, comme S. Augustin le remarque (o).

La célébre Proposition *Una incarnati verbi natura*, canonisée dans le Concile d'Ephese, où S. Cyrile qui en étoit l'ame,

(n) S. Greg. Naz. orat. 21. Panegyr. de S. Atha. p. 395. & 396.
(o) S. Aug. Lib. 7. de Trinitate. cap. 4. tom. VIII. pag. 858.

l'avoit employée comme l'expression de la foi contre les erreurs de Nestorius, fut constamment rejettée par Jean d'Antioche, & les Orientaux ; & S. Cyrille (*p*), suivi de tous les Evêques qui lui étoient attachés, assuré de la catholicité des Orientaux, & de leur éloignement des erreurs de Nestorius, par les professions qu'ils firent de leur foi, se réconcilia avec eux, sans exiger qu'ils reçussent & approuvassent cette proposition, qui dans la suite parut rejettée par le Concile de Calcédoine, où l'on définit contre Eutychès, qu'il y avoit en Jesus-Christ deux natures unies dans une même personne.

Jean Maxence a toujours été réputé catholique, quoique cette proposition *Unus de Trinitate passus est* qu'il soutint avec tant de zéle, eut été condamnée par le Légat Dioscore, & rejettée par le Pape Hormisdas. C'est qu'il n'y reconnoissoit pas le sens de l'hérésie d'Eutychès, qui l'avoit fait désapprouver par le Pape, & condamner par son Légat ; & qu'il l'a croyoit très-propre à confondre celle des Nestoriens ; ce qui la fit approuver par le V. Concile général, & par le Pape Martin I.

On peut voir dans le dernier Chapitre du troisiéme Livre des Dogmes Théologiques du P. Thomassin, un grand nombre d'exemples de cette nature. C'est de cette variation d'expressions & de langage, & des différens sens dont les mêmes propo-

(*p*) S. Cyrill. d'Alex. Epist. ad Acacium. tom. III. Conc. Labb. p. 1121. & Epist. ad Eulog. ibid. p. 1148.

fitions étoient susceptibles, que sont nés, même dans les premiers siécles de l'Eglise, tant de soupçons, de divisions, de schismes entre les plus zélés Défenseurs de la foi, qui après des disputes très-vives & très-animées, se réunissoient & se trouvoient d'accord sur le fond du dogme, quand ils venoient à s'expliquer, comme le remarque Facundus (q) à l'occasion des divisions de S. Cyrille avec les Evêques d'Orient.

Quoique le Pape & les Evêques aient donc pris les Propositions du P. Quesnel dans un sens mauvais, condamnable, & même hérétique, en les proscrivant sous ces qualifications, cependant ceux qui n'y voient point ces sens mauvais, & hérétiques, & qui ne les soutiennent que dans des sens vrais & orthodoxes, ne sont point coupables d'hérésie; & on n'a pas plus de droit de les en accuser que les Défenseurs des Trois Chapitres, que l'Eglise, & les plus saints Papes ont toujours regardés comme très-catholiques, quoiqu'ils refusassent de condamner des Ecrits que le V. Concile général avoit proscrits comme Nestoriens, parce qu'il ne les soutenoient que dans un sens vraiment orthodoxe.

III. Moyen plus propre que l'acceptatiō de la Bulle; pour s'assurer de la Foi des Fidéles.

Au lieu donc d'exiger des Fidéles la condamnation des 101 propositions sans aucune explication des erreurs qu'on y prétend condamnées par l'Eglise, les Curés pour s'assurer de la Catholicité des personnes qui leur sont suspectes sur cet article, n'auroient qu'à les interroger en détail sur les erreurs que les Evêques de France dans

(q) Facund. de def. trium. Capit. Lib.

les Explications de 1714 & 1720, ont exposées comme l'objet de la condamnation. Qu'ils leur demandent s'ils croient qu'il y ait eu quelque tems, s'il y a quelque ſituation, quelque état, où les hommes aient été, ou ſoient dans une impuiſſance véritable & proprement dite d'accomplir les Commandemens de Dieu : Si l'homme ne peut pas réſiſter, & ne réſiſte pas ſouvent à la Grace intérieure : Si Dieu ne veut pas le ſalut de tous les hommes, & ſi Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous : Si la crainte des peines de l'enfer n'eſt pas bonne, & un don de Dieu, dans ceux même qui n'ont pas encore la charité : Si toute priere, toute bonne œuvre faite par un pécheur qui n'a pas encore recouvré la juſtice, eſt un péché : Si la foi & l'eſpérance chrétienne ſe perdent avec la charité : ſi on doit toujours, & en toutes ſortes de cas, différer l'abſolution à toute ſorte de perſonnes coupables de péchés mortels : Si la ſatisfaction Sacramentelle doit toujours précéder l'abſolution : Si les fidéles purement laïcs participent au Sacerdoce extérieur & miniſtériel, & conſacrent comme & avec les Prêtres : Si c'eſt d'eux que les Evêques, & tout l'Ordre hiérarchique tient ſa juriſdiction, & s'ils ne l'exercent pas validement & licitement indépendamment de leur approbation expreſſe ou préſumée : Si la lecture de l'Ecriture-ſainte eſt ordonnée, & de néceſſité de précepte, à tous les fidéles ſans diſtinction d'âge, d'état, de capacite & de diſpoſitions, &c.

On est bien assuré que ceux qui refusent de se soumettre à la Constitution *Unigenitus*, s'ils sont suffisamment instruits pour entendre ces questions, y répondront d'une maniere qui ne laissera aucun doute sur leur catholicité; & que sur ce qu'ils n'entendront pas, ils déclareront sans balancer qu'ils croient ce que croit l'Eglise. Ainsi se convaincra-t-on qu'ils condamnent tout ce que l'Eglise a voulu condamner dans les 101 Propositions, & qu'ils ne les défendent que dans des sens vrais que l'Eglise n'a garde de proscrire; qu'ainsi ils ne sont coupables d'aucune erreur, ni hérésie; car dit S. Grégoire le Grand (r): Si on ne se contente pas d'une profession orthodoxe, il n'y a plus personne dont la foi ne devienne suspecte & douteuse; & puisque l'Apôtre dit qu'*on confesse de bouche pour être sauvé*, celui qui n'est point satisfait d'une profession conforme à la vérité, se condamne lui-même dans ce qu'il désapprouve d'un autre. *Si credi fideliter confitenti despicitur, cunctorum in dubium fides adducitur immo cùm oris confessionem fieri, clamet Apostolus ad salutem, qui rectæ professioni credere non consentit, in eo quod alium improbat, seipsum accusat.*

IV. Les personnes opposées à la Bulle ne sont point Schismatiques.

Mais peut-être que ceux qui ne reçoivent pas la Constitution *Unigenitus* sont coupables de schisme? Non le schisme renferme toujours une séparation volontaire de l'unité de l'Eglise, soit en se retirant de sa communion, soit en ne voulant pas

(r) S. Greg. Epist. Lib. 6. Epist. XVI. ad Maurit. Aug. tom. II. p. 804.

cu

en reconnoître le Pape pour Chef. *Schismatici dicuntur*, dit S. Thomas (*f*), *qui subesse renuint summo Pontifici, & qui Ecclesiæ membris & subjectis communicare recusant:* Or il est visible que ceux qui n'acceptent pas la Bulle *Unigenitus* reconnoissent, respectent le Pape comme le Chef de l'Eglise; & bien loin de se séparer de la communion des fidéles qui lui sont soumis, toute leur douleur est de voir que l'on veut les séparer de cette sainte Société, à laquelle ils sont attachés de cœur & d'esprit; & bien loin de faire des Assemblées particulieres, il n'est point dans l'Eglise de Fidéles plus respectueux & plus attachés à leurs Pasteurs, plus éxacts à se trouver au saint Sacrifice, aux Prieres & aux Instructions de leurs Paroisses.

V. On n'est pas schismatique pour refuser d'obéir au Pape.

Mais, dira-t-on, ils refusent d'obéir au Pape en refusant de se soumettre à sa Constitution. A cela je répons que ce refus ne peut les rendre schismatiques, parce que ce refus ne les empêche pas de regarder toujours le Pape comme Chef de l'Eglise. *Il arrive souvent*, dit Cajetan (*t*), *qu'on ne veut pas exécuter la Sentence du Supérieur, quoiqu'on le reconnoisse pour Supérieur; mais lorsque quelqu'un refuse de se soumettre au jugement du Pape en lui contestant sa dignité, & en ne le reconnoissant pas pour Supérieur, c'est alors seulement qu'il est schismatique: car la désobéissance, quelque opiniâtre qu'elle soit, ne rend point schismatique, si elle ne renferme*

(*f*) S. Thom. 2. 2. quæst. 29. art 2. in corp.
(*t*) Card. Cajet. in locum. S. Thom. suprà relatum.

une révolte contre l'autorité du Pape, ou de l'Eglise, enforte qu'on ne veuille pas lui être foumis, ni le reconnoître pour Supérieur. In Obedientia *enim, quantumvis pertinax*, dit ce fçavant Cardinal, *non conftituit fchifma, nifi fit rebellis ad officium Papæ vel Ecclefiæ, ita ut illi renuat fubeffe, & illum recognofcere ut fuperiorem.*

Auffi le Pape Pelage I. parlant des Evêques d'Iftrie qui foutenoient les Trois Chapitres contre la décifion du V. Concile général qui les avoit condamnés, convient qu'ils n'auroient pû être regardés comme fchifmatiques, s'ils ne s'étoient volontairement féparés du refte de l'Eglife, qui avoit accepté la condamnation des Trois Chapitres; & que leur attachement à leur fentiment, & leur oppofition à la condamnation de ces Ecrits, ne les auroit point empéché de refter dans le fein maternel de l'Eglife: (*u*) *Si ipfi, licèt in fuo fenfu abundantes intrà materna pofiti vifcera quærerent veritatem, à nobis repellendi*
2. cauf. 3. *non erant.* Ces paroles du Pape Pelage I.
c. 1. cauf. 34. que Gratien a inférés dans fon Décret, font devenues une maxime de Droit qui juftifie ceux qui n'acceptent pas la Conftitution *Unigenitus*, & ne permet pas de les accufer de fchifme.

C'eft encore ce que prouve la conduite de l'Eglife envers S. Colomban, qui malgré la décifion du Concile de Nicée, & fes anathêmes contre les Quartodécimans, continua jufqu'à la mort de célébrer la

(*u*) Pelag. I. Epift. tom. V. Conc. Labb. relata pag. 806.

Pâques le quatorziéme de la lune de Mars, comme les Juifs. Les Evêques du Royaume de Bourgogne où ce Saint avoit fondé son monastere de Luxeuil, l'inquiéterent sur cet article, mais conserverent toujours la communion avec lui ; & l'Eglise bien loin de le regarder comme schismatique, l'honore comme un de ses plus grands Saints (x).

Mais, poursuit-on, si ceux qui refusent de se soumettre à la Constitution *Unigenitus* ne sont pas coupables d'hérésie ni de schisme, au moins ne peuvent-ils se justifier de désobéissance à un Décret émané du Pape & reçu de toute l'Eglise ; & n'en est-ce pas assez pour mériter l'excommunication prononcée par ce Décret contre ceux qui soutiendront, ou défendront ces propositions, ou qui refuseront de les condamner.

VI. Ce refus ne peut être puni par l'excommunication.

I. La Bulle ne la décerne pas.

Je réponds premierement qu'il est faux que la Bulle ait prononcé l'excommunication contre ceux qui soutiendront ou défendront quelques unes des 101 propositions. Elle ne prononce contre ceux qui soutiendront ces propositions que les censures Ecclesiastiques en général sans en déterminer aucune : *Quicumque illas vel illorum aliquam defenderit, ediderit .... Ecclesiasticis Censuris, aliisque contra similia perpetrantes à jure statutis pœnis ipso facto absque alià declaratione subjaceat.* La Bulle ne parlant que de Censures en général, de quel droit les détermineroit-on à la plus ter-

(x) Vide Epist. S. Colomb. Biblioth. PP. tom. XII. p. 24. Dupin 7. siécle. p. 20. Bulteau de son Hist. man. p. 411.

rible de toutes, qui est l'excommunication?

II. Ces Personnes ne refusent d'obéir que dans la crainte de donner atteinte à la vérité.

Je reponds en second lieu que lorsque l'Eglise condamne certaines propositions, son objet principal est de proscrire les erreurs que ces propositions lui paroissent renfermer, ou auxquelles elles pourroient induire. Car l'objet principal de l'Eglise est la conservation des vérités de la foi, dépôt sacré qui lui est confié. Si donc elle est assurée par une profession claire & précise que ceux qui défendent les 101 propositions du P. Quesnel qu'elle a proscrites, ne les soutiennent que dans un sens vrai & catholique, & qu'ils condamnent nettement toutes les erreurs qu'elle a prétendu condammer dans ces propositions; alors on ne voit pas pourquoi elle en useroit autrement avec les Défenseurs des 101 propositions, que les Papes Pelage I & II, & S. Grégoire en userent avec les Défenseurs des Trois Chapitres.

Ces Papes si sages, si éclairés, si zélés pour la défense de la foi, & des regles de la Discipline, n'excluoient point de la communion de l'Eglise les Défenseurs des Trois Chapitres dès qu'ils ne faisoient point de schisme, quoiqu'ils continuassent de soutenir & de défendre ces écrits, en leur donnant un sens vrai, & catholique, & qu'ils refusassent constamment de les proscrire, malgré les anathêmes du V Concile général qui les avoit condamnés comme contenant l'hérésie de Nestorius. C'est qu'ils étoient persuadés que ces anathêmes du Concile ne tomboient que sur ceux qui soutiendroient ces écrits dans le

sens de Nestorius que le Concile y avoit condamné, & non sur ceux qui ne les défendroient que dans un sens vrai & orthodoxe. Ainsi satisfaits des assurances que les Défenseurs des Trois Chapitres leur donnoient de la pureté de leur foi, ils regardoient comme peu importantes & superflues, les contestations & la diversité de sentimens, qui restoient entre les Adversaires & les Défenseurs des Trois Chapitres qui étoient réunis dans la même créance, & ils auroient cru abuser des Censures prononcées par le V Concile, s'ils s'en étoient servis pour forcer les fidéles de reconnoître dans les textes d'Ibas & de Théodoret les erreurs de Nestorius, qu'ils n'y voyoient pas, & où ils ne voyoient au contraire qu'une doctrine orthodoxe, propre à détruire les erreurs d'Eutyches. Pourquoi l'Eglise en useroit-elle aujourd'hui autrement avec des personnes pieuses, d'une conduite vraiment chrétienne, & digne de toute sorte de ménagemens, qui ne défendent les 101 propositions du P. Quesnel que dans des sens vrais & orthodoxes que l'Eglise est bien éloignée de proscrire ; qui ne font difficulté de condamner ces propositions que dans la crainte de donner atteinte aux vérités de la Grace, & aux saintes regles de la Morale que l'on attaque tous les jours à l'ombre de la Constitution, & qui, outre les protestations générales de se soumettre à toutes les décisions de l'Eglise, déclarent qu'elles sont encore prêtes de condamner nettement toutes les erreurs

que le Pape & les Evêques ont prétendu proſcrire dans les 101 Propoſitions, dès qu'on voudra bien les leurs expoſer préciſément, comme nous avons eſſayé de le faire ci-deſſus.

Pag. 25.

VII. La conduite que l'on tient à l'égard des Perſonnes oppoſées à la Bulle cõdamnée par celle qu'a tenue l'Egliſe à l'égard des Défenſeurs des Trois Chapitres.

Je dis préciſément, & c'eſt en cela même que l'on trouvera la cauſe de ceux qui refuſent de condamner les 101 Propoſition du P. Queſnel beaucoup plus favorable que celle des Défenſeurs des Trois Chapitres. En effet il étoit viſibles par les cenſures prononcées dans le V. Concile général contre les écrits de Théodore de Mopſueſte, d'Ibas & de Théodoret, qu'on ne condamnoit dans ces ouvrages que les erreurs, & les blaſphêmes de Neſtorius. Ces cenſures ſont conçues de maniere à n'en pouvoir douter (y); elles ne donnent aucune atteinte au Concile de Calcédoine, & ce qu'elles proſcrivent dans ces Auteurs ne pouvoit ſervir à relever l'héréſie d'Eutyches. La choſe étoit ſi claire qûe les Acephales n'oſerent jamais s'en prévaloir, quoique ce fût dans ce deſſein que Théodore de Cappadoce & les autres Promoteurs de la condamnation des Trois Chapitres euſſent embarqué cette affaire. Mais l'oppoſition du Pape Vigile, & de tout les Catholiques, leur ôta cet avantage, par le ſoin que le V. Concile eut de déſigner d'une maniere nette & préciſe ce qu'il condamnoit dans les Trois Chapitres. C'étoit donc ſans fondement, & par une erreur de fait, & faute

(y) Vide Anathema XIII. XIV. XV. tom. V. Conc. Labb. p. 578. 378.

d'entendre la langue Grecque, dit S. Grégoire (z), que Vigile, & les Evêques Latins, ne voulurent pas d'abord souscrire la condamnation des Trois Chapitres; & c'étoit une vaine crainte d'affoiblir l'autorité du Concile de Calcédoine où Ibas & Théodoret avoient été reçus comme orthodoxes, qui fit persévérer Facundus & d'autres Evêques d'Afrique, & d'Istrie, dans leur opposition à cette décision du V. Concile.

VIII. Intrigue & projet des Promoteurs de la Bulle.

Il n'en est pas de même de la Bulle *Unigenitus*. On sçait assez quels ont été les Promoteurs de cette Bulle. Trente-cinq ans n'ont pas fait oublier la Lettre de l'Abbé de Saron, qui nous les découvre, ainsi que toute l'intrigue & le manége par lequel ils écrivoient eux-mêmes au Roi Louis XIV par des Evêques affidés, & le sollicitoient de demander au Pape la condamnation du Livre des Réflexions, comme d'un Ouvrage pernicieux. Ces personnes, qui depuis plus d'un siécle travaillent & remuent tout, pour faire ériger en dogme leur Molinisme, & autoriser la Morale relâchée de leurs Casuistes, eurent soin d'extraire de ce Livre des propositions, dont la condamnation pût servir à canoniser leurs sentimens, & à parvenir à leur but; & comme jusques là la piété des fidéles n'y avoit rien vu que d'orthodoxe, que les plus savans Evêques, & les plus habiles Théologiens, tels que M. Bossuet, n'y découvroient que la doctrine de la Grace efficace nécessaire pour toute bonne œuvre, & une

(z) S. Greg. Epist. ad Ep. Histriæ.

morale pure & exacte ; ils essayerent à force de gloses & d'interprétations sinistres, d'attacher à ces propositions un sens faux & condamnable, & les déférerent comme renfermant le poison du Jansénisme, & du Rigorisme, l'ouvrage d'un P. Quesnel, c'est-à-dire, d'un homme qu'ils faisoient passer depuis plus de trente ans pour un Janséniste déclaré, ne pouvant être que Janséniste, quelqu'apparance de Catholicité qu'il pût avoir.

C'est par cet artifice qu'ils obtinrent du Pape Clement IX. la condamnation des 101 Propositions ; mais plus habiles, ou plus puissans que n'avoient été les Acéphales, ils eurent encore le crédit de les faire condamner absolument, & sans désigner les sens mauvais sous lesquels ils les avoient présentées pour en obtenir la condamnation, afin de se réserver le moyen d'en faire usage contre les sens vrais & orthodoxes dont ces propositions etoient susceptibles, c'est-à-dire, de faire tomber les censures de la Bulle sur la doctrine de la Grace efficace, & les bonnes regles de la Morale, & ainsi d'autoriser leur Molinisme, & leur morale relâchée, & les faire dorénavant passer comme le seul systême Catholique sur la Grace & sur la regle des mœurs.

IX. Les Evêques de Frãce tentent en vain de s'y opposer.

Les Evêques de France, à qui la Bulle fut présentée en 1714, s'apperçurent bien de cet artifice, & sentirent tout le danger qu'il y avoit d'accepter cette Bulle, sans mettre à couvert la bonne Doctrine, en faisant tomber la condamnation des 101

Propoſitions ſur des ſens mauvais & condamnables. C'eſt ce que le Cardinal de Rohan entreprit dans le rapport qu'il fit alors aux Evêques aſſemblés pour cette affaire, & ce que ces Evêques eſſayerent d'exécuter dans les explications qu'ils joignirent à leur acceptation. Mais les Promoteurs de la Bulle eurent le crédit de faire diſparoître le rapport du Cardinal de Rohan, qui ne ſe trouve ni dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée, ni ailleurs; & engagerent le Pape à ſe plaindre des Explications de 1714 comme d'un attentat contre ſon autorité, de maniere que ces Evêques ne purent calmer ſa Sainteté qu'en déclarant que leurs Explications ne reſtreignoient, & ne limitoient point les condamnations de la Bulle aux ſens qu'ils avoient exprimés comme condamnables.

En vain cent Evêques de France approuverent & ſouſcrivirent en 1720 des Explications ſur la Bulle publiées avec la permiſſion du Prince Régent : Explications qui mettoient à couvert les vérités de la Grace, & de la Morale, en prémuniſſant les Fidéles contre les fauſſes interprétation de la Bulle. Cette digue n'arrêta pas les entrepriſes des Moliniſtes & de leurs Caſuiſtes. Ils ne tinrent aucun compte de ces Explications, qu'ils empêcherent Rome d'approuver

X. Le Pape Benoît XIII. y échoue.

Le Pape Benoît XIII. n'eut pas même le crédit de publier les XII. articles qu'il avoit promis, & fait dreſſer; on lui ſuſcita tant d'oppoſitions, on remua tant de

machines, que la Vérité opprimée ne put obtenir cet appui.

XI. Usage pernicieux que font les Jesuites de la Bulle.

Aujourd'hui la Bulle reçue sans explications, & les 101 Propositions étant condamnées sans aucune distinction de sens bons ou mauvais, dont elles peuvent être susceptibles, les Promoteurs de la Bulle n'usent plus de ménagement; ils ne tiennent plus le langage qu'ils tenoient d'abord pour l'obtenir. Ce n'est plus à la Grace nécessitante, & à un Rigorisme véritable qu'ils restraignent les censures de la Bulle; c'est sur la Grace efficace par elle-même, c'est sur les bonnes regles de la Morale qu'ils les font tomber. La Bulle dont ils s'établissent les seuls interprétes, leur est devenue un titre pour canoniser toutes leurs opinions, pour flétrir comme autant d'erreurs & d'hérésie tout ce qui leur est contraire, pour priver indistinctement tout les Fidéles de la lecture de l'Ecriture-sainte, pour leur ôter les meilleurs livres, pour censurer dans des Ouvrages périodiques (a) tout ce qui contredit leurs systêmes, pour énerver la pénitence, pour renverser les idées de la Justice Chrétienne, pour autoriser les rechûtes dans le péché, pour multiplier les communions sacriléges.

Un Pere Pichon la Bulle en main, enseigne la profanation du plus saint & du plus auguste des Sacremens, en établissant pour la fréquente Communion, des regles fondées sur une Théologie aussi mauvaise

(a) Journaux de Trévoux. Biblioth. Jansen. du P. Colonia.

que sa Morale. Si des Evêques entreprennent de réprimer ses excès, & de censurer ses erreurs, son Apologiste (b) soutient que c'est la Bulle que l'on condamne dans le Livre de ce Jesuite.

C'est en se fondant sur la Bulle que cet Apologiste, pour conserver la coopération du Libre-arbitre sous l'impression de la Grace, partage la bonne œuvre entre l'homme & Dieu; Qu'il soutient que si Dieu produit dans le pécheur les sentimens de pénitence, ce ne sont point les sentimens du pécheur, mais qu'ils appartiennent uniquement à Dieu (d), & que si ces sentimens sont méritoires, ce ne sont point les mérites du pécheur; Que Dieu ne fait point usage de sa Toute-puissance pour opérer & conserver notre justice, parce que l'exercice de cette Toute-puissance est incompatible avec l'usage de notre liberté, & le mérite de nos bonnes œuvres; Qu'il détruit le grand précepte de la Charité, en soutenant qu'elle n'oblige pas à n'aimer rien que pour Dieu, & ne défend pas d'aimer les créatures pour elles-mêmes; Qu'il enseigne, comme un dogme, que la perfection de la Charité n'est pas commandée; Que la seule crainte des peines de l'enfer, indépendamment de toute autre disposition, dispose suffisamment le pécheur à recevoir le Sacrement de Pénitence; & la grace du Sacrement.

Pag. 92.

Pag. 128.

Pag. 137. & 144.

Pag. 4. & suiv.

(b) Lettre de M * * * à un de ses amis au sujet de l'Instruction de M. l'Archevêque de Tours, sur la ustification.

Pag. 59. Que dire, que tant que la volonté du pécheur ne se tourne pas vers Dieu, en commençant à l'aimer comme sa derniere fin, ce qui fait que le désordre du péché subsiste toujours au fond du cœur, c'est entrer en société de doctrine avec Luther & ses sectateurs; Pag. 67. Que sans l'amour de Dieu pour lui-même & par dessus toutes chose on peut être un vrai pénitent; & que si l'amour par dessus toutes choses est nécessaire dans le Sacrement de Pénitence, il y est conçu par les motifs de la crainte & de l'espérance, &c.

Voilà la doctrine que les Promoteurs de la Constitution canonise, & qu'ils fondent sur la condamnation des 101 Propositions. A les entendre, on ne reçoit pas la Bulle, si on n'adopte cette doctrine. L'Apologiste du P. Pichon n'a pas rougi de le dire à M. l'Archevêque de Tours, & d'en conclure, que si ce Prélat persistoit dans l'acceptation de la Bulle, il ne pouvoit être l'Auteur de l'Instruction Pastorale qu'il a donnée sur la Justice chrétienne: Instruction où ce Prélat condamne toutes ces erreurs, & établit une Doctrine qui y est diamétralement opposée. (Pag. 3. & 4.)

XI. Troubles où l'on jette à la mort les personnes qui refusent de recevoir la Bulle.

Les choses étant dans cette situation, comme il n'est que trop certain, ceux que leurs Curés pressent d'accepter la Constitution *Unigenitus* se trouvent dans une grande perpléxité.

Faut-il que pour obtenir & se rendre digne des Sacremens, ils adoptent toutes ces erreurs comme autant de vérités constantes & décidées par la Bulle? Le Pere

Pichon & ses Apologistes le prétendent: mais les Evêques qui ont condamné ces erreurs sont bien éloignés de l'éxiger. Faut-il qu'ils croient que la Constitution n'autorise point ces erreurs ? Mais le P. Pichon, ses Apologistes, & ses Partisans, c'est-à-dire, toute la Société croient & publient qu'elle les canonise, & que ce n'est pas recevoir, mais rejetter la Constitution, de penser autrement. Peu, ou point osent les contredire, & personne ne les excommunie pour être dans ce sentiment.

Que s'il est permis de rejetter ces erreurs avec les Evêques, & qu'on puisse, sans craindre l'excommunication, les attribuer à la Constitution, comme font les Apologistes, & tous les Partisans du P. Pichon, pourra-t-on sous peine d'excommunication & de privation publique des Sacremens, même à la mort, obliger ces personnes à recevoir la Constitution ? Ne seroit-ce pas les obliger, pour se rendre dignes des Sacremens, de trahir la vérité & leur conscience, & se rendre coupables des erreurs que les Evêques condamnent, puisque, comme les Jesuites, à qui on n'en fait pas un crime, ils croient que toutes ces erreurs résultent de la condamnation des 101 Propositions ?

XIII. Ce refus marque leur droiture & leur délicatesse de conscience.

Bien loin donc que le refus, que ces personnes font de recevoir la Constitution soit une désobéissance digne de la privation des Sacremens, c'est une marque de leur droiture, de la délicatesse de leur conscience, & de leur inviolable attachement à la vérité; & s'ils se trompent en

attribuant à la Constitution d'autoriser les erreurs du P. Pichon, & de ses Apologistes, cette erreur leur est commune avec les Jesuites, qui en font un usage bien plus pernicieux, sans que personne les juge pour cela indignes des Sacremens, ni pendant leur vie, ni à la mort. Je dis un usage plus pernicieux, car dans cette supposition les Jesuites ne reçoivent la Constitution qu'autant qu'elle canonise leurs erreurs, & les autres ne la rejettent que pour ne les pas adopter.

XIV. Conclusion de cette premiere Partie.

Il est donc visible que l'on ne peut sans injustice refuser les Sacremens aux personnes dont nous venons de parler, puisque, comme on l'a prouvé, ils ne sont coupables, ni d'hérésie, ni de schisme, ni d'une désobéïssance qui puisse mériter l'excommunication, puisqu'elle ne vient point d'un esprit d'erreur ni de révolte, & n'est point accompagnée d'une contumace qui puisse être regardée comme une faute mortelle qui mérite l'excommunication suivant le Jesuite Suarés.

SECONDE PARTIE.

LES CURÉ'S SONT-ILS EN DROIT DE REFUSER *les Sacremens aux Personnes opposées à la Bulle.*

I. Plan & objet de cette seconde Partie.

I. La sommation publique qu'un Curé fait à un moribond de se soumettre à la Bulle *Unigenitus* suivie d'un refus, est-elle suffisante pour rendre le Public assuré que ce moribond est coupable d'un crime qui

mérite une excommunication publique & le refus des Sacremens à la mort?

II. Un Curé & généralement tout Prêtre qui n'est approuvé que pour le for intérieur de la Penitence, a-t-il droit d'interroger publiquement le malade sur cet article, & de faire une instruction juridique & suffisante pour exécuter ce refus.

II. La sommation de recevoir la Bulle,& le refus public de l'accepter, ne peuvent constater le crime prétédu de ceux qu'on prive pour ce refus des Sacremens à la mort.

Cette seconde Partie renferme deux questions. La premiere est aisée à décider par tout ce qu'on vient de dire dans la premiere Partie. Car s'il est certain après un long & sérieux examen des raisons & des motifs de ces personnes pieuses & vraiment chrétiennes qui refusent d'accepter la Constitution, qu'elles ne sont coupables d'aucun crime qui mérite l'excommunication; comment se persuadera-t-on que la simple sommation publique que leur Curé leur fait d'accepter cette Constitution suivie de leur refus, convaincra le Public que leur crime est suffisamment certain, connu, avéré, pour mériter d'être privé des Sacremens à l'article de la mort? Les assistans sauront bien que ce moribond n'accepte pas la Constitution; mais seront-ils persuadés que cette personne, pour laquelle ils sont d'ailleurs prévenus d'estime, & dont toute la conduite a répandu par-tout la bonne odeur de la piété, est plus criminelle, plus indigne des Sacremens, que ces libertins de profession, que ces personnes plongées jusqu'à la mort dans toute sorte de déréglemens, à qui on les accorde si volontiers, qu'on presse même, & qu'on force en quelque façon de les recevoir?

Quand il s'agit d'une excommunication publique, c'est-à-dire, de la plus grande peine que l'Eglise puisse infliger, il faut, comme nous l'avons remarqué après S. Augustin, que le crime, & sa griéveté soient aussi publiques, & aussi notoires que la peine, sans quoi la punition paroît elle-même une injustice publique, & devient un grand scandale. Il faut, dit ce Pere, que le coupable soit si connu, si diffamé, qu'il ne se trouve personne qui veuille, ou qui puisse légitimement le défendre, de maniere que tout le monde applaudisse à sa punition.

Or la seule sommation du Curé de recevoir la Constitution, & le refus de ce moribond font-ils capables d'opérer, cette disposition dans tout ceux qui le verront privés des Sacremens?

III. Moyens requis pour prononcer un jugemét, aucuns n'a été mis en usage.

Ce n'est que sur une discussion & une instruction juridique qu'on peut former & rendre des jugemens qui puissent fixer ceux du Public. S. Augustin en prescrit la forme quand il s'agit d'excommunier quelqu'un publiquement: il veut, comme on l'a rapporté ci-dessus, qu'il y ait un accusateur, que celui qui fait cette instruction, ait la qualité de Juge; qu'on informe par audition de témoins; que le prévenu soit entendu dans ses défenses, comme dans ses aveux. Le Curé ne fait rien de tout cela; il prononce cependant une espece de Sentence d'excommunication, qu'il exécute dans le moment, en refusant publiquement à ce moribond les Sacremens de l'Eglise; & toute l'instruction se réduit à cette es-

pece d'interrogatoire qu'il lui a fait prêter; procédure insuffisante pour constater le crime, & le rendre aussi notoire que la punition; procédure d'ailleurs nulle par l'incompétence du Juge comme nous l'allons prouver.

IV. Incompétence d'un Curé pour informer & ordonner le refus public des Sacremens, pour refus de se soumettre à la Bulle.

Pour prouver l'incompétence du Curé, & démontrer qu'il ne peut sans entreprise & nullité interroger publiquement ce malade sur la Constitution *Unigenitus*, & en cas de refus de l'accepter, prononcer & exécuter tout ensemble contre lui une Sentence d'excommunication par le refus public des Sacremens à l'article de la mort, il faut observer,

1. Que l'excommunication, ainsi que les autres censures étant une peine extérieure & publique, appartient au For extérieur.

2. Quoique le For intérieur & extérieur fussent autrefois compris l'un & l'autre dans le For pénitentiel, où l'on punissoit les fautes secretes par des peines & des privations secretes, & les fautes publiques par des peines & des privations extérieures & publiques; cependant, depuis plus de quatre cens ans, ces deux Fors sont séparés, & que l'exercice en est confié à des Ministres différens.

3. Que les Curés, & autres Prêtres approuvés pour la conduite des ames, n'ont de pouvoirs & de fonctions qu'au For intérieur, où ils lient & délient les pécheurs en conséquence de la Confession, & de l'aveu libre & volontaire qu'ils leur font de leur fautes; où ils ne peuvent leur faire

que des questions secretes pour connoître l'état de leurs ames, ou tout au plus ne leur en faire d'autres publiquement que celles qui leur sont prescrites par leurs Rituels, lors de l'administration du Saint Viatique ; ou enfin ils ne peuvent leur imposer que des peines, des privations, & des pénitences qui n'ont d'exécution que par l'acceptation libre & volontaire du pénitent.

Mais que les peines extérieures & publiques, telles que l'excommunication & l'anathême, la privation publique des Sacremens à la mort & pendant la vie, l'exclusion de l'assistance aux Offices de l'Eglise, & la privation de la sépulture chrétienne, appartiennnent aux Officiaux commis exprès par les Evêques pour exercer cette partie extérieure du For pénitentiel. *Etiam in nolentes.*

4. Que dans les tems même où l'exercice de ces deux Fors étoit dans la même main, on gardoit dans l'exercice du For extérieur, & l'imposition des peines qui sont de son ressort, certaines formalités, que la raison & le droit exigent pour rendre publics, certains, notoires, & avérés, les crimes que l'on punissoit par le retranchement public des Sacremens.

V. Principes établis par S. Augustin pour la privation de la communiõ.

Saint Augustin parlant de la conduite qu'un Evêque, Juge légitime dans l'un & l'autre For, devoit tenir pour priver de la Communion quelqu'un de ses Diocésains, remarque qu'il ne pouvoit tout ensemble être accusateur & Juge ; & qu'il ne pouvoit refuser la Communion, qu'à celui

qui étant coupable d'un crime digne d'excommunication, en étoit convaincu, soit par un jugement rendu contre lui dans un tribunal Ecclésiastique, ou Séculier; ou par l'aveu libre & volontaire qu'il faisoit de son crime. Car telle étoit la piété des Fidéles dans ces premiers siécles de l'Eglise, que quoique leurs crimes fussent souvent cachés & inconnus (c), la douleur qu'ils en avoient les portoit à les venir déclarer d'eux-mêmes, & sans y être forcés par des interrogatoires & des procédures, pour se soumettre à la Pénitence publique qu'ils reconnoissoient avoir méritée: *Nos vero*, dit cit ce S. Docteur (*d*), *à communione probibere quemquam non possumus, (quamvis hæc prohibitio nondum sit mortalis sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive Seculari, sive Ecclesiastico Judicio nominatum, atque convictum. Quis enim utrumque sibi audeat assumere, ut cuiquam ipse sit accusator & Judex?*

Saint Augustin parle ici de l'excommunication médecinale, c'est-à-dire, de celle qui s'exerçoit sur ceux qui se soumettoient à la Pénitence publique; excommunication, qui, comme le remarque le Pere Morin (*e*), n'étoit pas un retranchement total de communion avec l'Eglise. Car quoique la participation des Sacremens, l'assistance au Saint Sacrifice, & même pour un tems l'entrée de l'Eglise

(*c*) Vide S. Cypr. Trad. de lapsis.

(*d*) S. Aug. Serm. 351. de Pœnit. num. 10. t. V. pag. 1359.

(*e*) Morin. de Pœnit. Lib. VI. cap. 28.

fussent interdites aux Pénitens publics ; cependant l'Evêque & les Prêtres qui prioient publiquement pour eux, qui alloient même les trouver sous le porche de l'Eglise pour leur imposer les mains, qui veilloient particulierement sur leur conduite pour juger de leur pénitence; les fidéles qui pleuroient avec eux, qui les consoloient & les encourageoient par l'espérance de leur réconciliation, leurs conservoient avec l'Eglise une sorte de communion dont les exercices de la pénitence imposée par l'Evêque, & leur soumission volontaire formoient le lien; cette excommunication médecinale étoit donc bien différente de celle que S. Augustin qualifie de *mortelle*, qui répond à ce que nos Canonistes & le Droit moderne appellent Anathême, & dont n'est guéres différente l'excommunication de ceux à qui on refuse les Sacremens à la mort.

Or comme l'excommunication mortelle, ou l'anathême & la privation des Sacremens à la mort, est une peine beaucoup plus grieve, & d'une conséquence beaucoup plus grande pour le salut, elle demande & exige au moins les mêmes précautions & les mêmes formalités que S. Augustin juge nécessaires pour l'excommunication médecinale, dans le texte que nous venons de rapporter, & dans ceux que nous avons cités pag. 7, 8, 9, de cet Ecrit, ceci supposé,

VI. Conséqueces qui suivent

Je dis, 1. Qu'un Curé & tout Prêtre approuvé seulement pour la conduite des ames, & l'administration des Sacremens,

n'a point droit (s'il n'est délégué pour cet effet) de prononcer d'excommunication, ni de déclarer juridiquement qu'on l'ait encourue. Ces sortes de fonctions qui sont du For extérieur de l'Eglise, n'appartiennent aujourd'hui qu'à l'Official, & ne sont point de la compétence des Curés ni des Confesseurs;

des principes ci-dessus établis.

1. Conséquence. Un Curé n'a pas droit de prononcer d'excommunication.

II. Que toute instruction préalable pour parvenir à prononcer juridiquement la Sentence d'excommunication, n'est point aussi du ressort des Curés, & qu'ils ne peuvent s'y ingérer sans entreprise.

2. Conséquence. Un Curé n'a pas droit de faire à ce sujet aucune instructiõ préalable.

III. Que dans les cas où pour parvenir à la preuve qu'un prévenu a encouru l'excommunication prononcée par le Droit, il seroit nécessaire d'interroger publiquement & d'avoir l'aveu public du prévenu. Le Curé ne peut sans entreprise faire cet interrogatoire public, & qu'on est en droit de ne lui faire aucune réponse sans qu'il puisse regarder le silence comme un aveu.

3. Conséquence. Un Curé n'a pas droit de faire des interrogatoires publics. Et l'on n'est pas obligé de lui répondre.

IV. Que pareil interrogatoire fait *proprio motu* par le Curé, & sans qu'il en soit requis par quelque partie privée, ou publique, est un acte de Juge & de Partie, condamné par l'équité naturelle, réprouvé par S. Augustin, & qu'on ne pourroit même tolérer dans celui qui auroit d'ailleurs la qualité de Juge.

4. Conséquence. Un Curé ne peut faire de pareils interrogatoires, sans se rendre juge & partie.

V. Que le Curé qui en, conséquence de l'interrogatoire qu'il a fait prêter à son Paroissien en présence de témoins, lui refuse publiquement les Sacremens, rend public, exécute tout à la fois par ce refus public, un jugement par lequel il déclare

5. Conséquence. Les Curés qui sur leur interrogatoires refusent les Sacre-

mens, font les fonctions d'Accusateur, de Promoteur, de Juge, & d'Exécuteur de la Sentence.

à la face de l'Eglise que ce Paroissien a encouru l'excommunication ; Jugement nul par incompétence du Juge ; nul parce que ce même Curé qui usurpe la qualité de Juge dans le For extérieur, y fait les fonctions d'accusateur, de Promoteur, de Juge, & d'exécuteur du Jugement qu'il a rendu.

Objection contre cette conséquence tirée de la conduite qu'on suit à l'égard d'un comédien, &c.

On objectera peut-être, qu'un Curé peut à l'article de la mort refuser le Viatique à un comédien, ou à un concubinaire public, s'ils ne veulent pas réparer le scandale qu'ils ont causé, & qu'ainsi le Curé est en quelque sorte Juge & Partie, Promoteur & Official, &c.

Réponse.

Mais il est aisé de faire voir que cet exemple n'a ici aucune application. A l'égard d'un comédien (on dira la même chose du concubinaire public) il y a deux notoriétés, l'une du fait, & l'autre du droit. Il est notoire qu'un tel homme monte sur le théâtre. Voilà la notoriété du fait. Il est notoire que l'état de comédien est un état de péché mortel & de scandale énorme. Voilà la notoriété du droit. Cette notoriété est entiere & complette. Il n'y a aucun partage, aucune dispute, aucun doute dans l'Eglise sur ce point, & il n'y en a jamais eu. Tous les Ecclésiastiques, tous les Magistrats, tous les fidéles sont là-dessus dans une parfaite unanimité de sentiment. Peut-on dire la même chose d'un mourant à qui on refuse les Sacremens, parce qu'il n'est pas soumis à la Bulle ? Je veux qu'il ait fait un acte d'appel pardevant Notaire, & que cet acte soit devenu public. En ce cas là il y a une noto-

riété du fait ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt notoire que cet homme n'eſt pas ſoumis à la Bulle. Mais il eſt évident qu'il n'y a point de notoriété du droit. En effet on ne convient point unanimement dans l'Egliſe que la réſiſtance à la Bulle ſoit un péché mortel & ſcandaleux. Combien n'a-t-on pas vu d'Evêques, d'Univerſités, de Congrégations, de Théologiens, de Magiſtrats ſe déclarer contre elle d'abord qu'elle a paru ? Et ſi aujourd'hui le nombre de ceux qui lui ſont oppoſés eſt fort diminué, peut-on ſe diſſimuler les voies de fait, les injuſtices, les deſtructions, les violences de toute eſpece qu'on a employées pour la faire recevoir ? Mais parmi ceux même qui l'acceptent, il y en a un très-grand nombre qui ne regardent point le défaut de ſoumiſſion à ce Décret comme un péché mortel.

On ne trouve donc point dans le cas préſent cette notoriété, qui ſeule peut autoriſer un Curé à refuſer les Sacremens à un mourant qui les demande. Dans le cas où elle ſe trouve, ce n'eſt pas le Curé qui fait l'office de Juge & de Partie, de Promoteur & d'Official ; ce ſont les faits qui parlent, c'eſt cette double notoriété qui réclame contre l'adminiſtration d'un tel mourant & qui le déclare indigne des Sacremens de l'Egliſe, à moins qu'il ne répare le ſcandale qu'il a cauſé. Que ſi cette double notorité n'a pas lieu, il eſt viſible qu'il faut un éxamen, un Jugement, une information, une Partie, un Juge, un Promoteur, un Official, & qu'un

Curé eſt incompétent pour tout cela. Or c'eſt le cas où ſe trouve un mourant qui n'eſt point ſoumis à la Bulle.

6. Conſéquence. Un Curé dans le cas qu'un malade déclarât lui-même qu'il n'eſt pas ſoumis à la Bulle, ne peut lui refuſer les Sacremens.

VI. Une derniere conſéquence à tirer des principes établis ci-deſſus, c'eſt que dans le cas où le fait ſeroit certain & notoire par l'aveu & la déclaration publique qu'un moribond feroit de lui-même à ſon Curé, ſans y être forcé par ſes queſtions, & un interrogatoire public, par exemple dans le cas qu'un moribond déclareroit de lui-même à ſon Curé qu'il n'accepte pas la Conſtitution, comme il n'y a point de notoriété de droit, c'eſt-à-dire, comme il n'eſt pas notoire que ce malade ſoutienne les erreurs que la Bulle condamne, ou qu'il ſoit notoirement coupable de contumace & de révolte contre l'autorité de l'Egliſe, le Curé ne peut refuſer les Sacremens à ſon Paroiſſien, parce qu'en les refuſant, il prendroit incompétamment la qualité de Juge dans le For extérieur, décideroit ſans autorité & ſans caractere la notoriété du droit, déclareroit la contumace prouvée, & par-là l'excommunication encourrue par ſon Paroiſſien, ce qui n'eſt point du reſſort du Curé & de tout Prêtre qui n'a de pouvoir qu'au For intérieur.

VII. La conduite des Curés qui refuſent les Sacremens aux perſonnes oppoſées à la Bulle eſt

Tout ce qu'on vient d'expoſer dans ce Mémoire prouve ce ſemble avec évidence que le refus public des Sacremens que pluſieurs Curés font à l'article de la mort à ceux de leurs Paroiſſiens qui refuſent d'accepter la Conſtitution ſur la ſommation qui leur en eſt faite par ces Curés, eſt une

entrepriſe

entreprise tout-à-fait insoutenable ; injuste dans le fond, puisqu'il n'y a point de délit qui mérite une si grande peine ; nulle dans la forme par tout les défauts visibles qu'on vient d'exposer.

injuste dans le fond & nulle dans la forme.

VIII. Refus des Sacremens juste motif d'Appel come d'abus. Pouvoir des Magistrats dans cette affaire.

J'ajoute que cette conduite expose ces Curés à des Appels comme d'abus où ils ne manqueroiẽt pas de succomber, s'ils étoient suivis. En effet le Curé qui refuse publiquement les Sacremens à son Paroissien est comptable de ce refus aux Magistrats Séculiers : Pour l'en convaincre il faut observer,

1. Ils sont chargés de maintenir la discipline de l'Eglise devenue loi de l'Etat. Le refus des Sacremẽs la trouble.

I. Que la Religion chrétienne & Catholique étant devenue celle de l'Etat qui l'a adoptée, la Police de l'Eglise contenue dans ses Canons est devenue, & fait partie de la Police de l'Etat, qui entend que ses Sujets se conforment à cette discipline, & pour le maintien de laquelle il emploie la Puissance temporelle qu'il a reçue de Dieu. Lors donc que quelqu'un se plaint que cette Police est violée, le Magistrat chargé par le Prince de maintenir cette Discipline comme Loi de l'Etat, doit connoître de ce prétendu violement, pour punir ceux qu'il en trouve coupables, & conserver dans sa vigueur cette partie de Police de l'Etat. Tout ceux qui sont Sujets du Prince, Ecclésiastiques, ou Séculiers, sont donc en cette partie justiciables du Magistrat Séculier, & obligés de lui répondre de leur conduite.

L'Eglise même, bien loin d'en être lézée, y trouve son avantage particulier. Comme sa puissance est toute spirituelle, elle n'a de force que sur les ames, & n'en

a reçu de Dieu aucune sur les corps; les loix qu'elle donne à ses enfans, les peines qu'elle décerne contre les prévaricateurs de ses ordonnances, lient les consciences quant à l'obligation de s'y soumettre, qui n'est point donnée à leur liberté, c'est-à-dire, qui les obligent, soit qu'ils le veuillent, ou qu'ils ne le veuillent pas: mais l'exécution en doit être libre, & sans contrainte extérieure & proprement dite, (f) parce qu'elle doit être méritoire, telle qu'il convient qu'elle le soit dans l'ordre de la Religion, pour laquelle Dieu a établi la Puissance Ecclésiastique.

Aussi l'Eglise n'a-t-elle par elle-même nulle force extérieure pour contraindre d'obéir à ses loix, & faire subir les peines extérieures qu'elle impose; & c'est, disent les Peres du VI Concile de Paris, ce qu'elle obtient du secours des Princes chrétiens, & l'avantage qu'elle tire de la protection qu'ils lui doivent dès qu'elle les a reçus au nombre de ses enfans; ils remédient à son impuissance, & suppléent à ce qui lui manque (g): *Ut quod non prevalet Sacerdos efficere per Doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per Disciplinæ terrorem.* C'est ainsi, ajoutent-ils, que *sæpè per Regnum terrenum cæleste Regnum proficit, ut qui intrà Ecclesiam positi contra fidem & Disciplinam Ecclesiæ agunt, vigore Principum conterantur; ipsamque Disciplinam, quam Ecclesiæ utilitas exercere non*

(f) S. Chrysost. Lib. 2. de Sacerd. tom. I. pag. 374. nov. Edit.

(g Conc. Paris. VI. Lib. 2. can. 2. tom. VII. Conc. Labb. pag. 1640.

prævalet, cercivibus superborum potestas principalis imponat.

C'est par rapport à ce pouvoir, dont tous les Princes chrétiens ont toujours joui, & qu'ils ont fait exercer par leurs Officiers, que Constantin le Grand prenoit la qualité *d'Evêque extérieur* de l'Eglise; que les Empereurs chrétiens, comme Théodose & Justinien, ont fait tant de Réglemens qui regardent la Discipline de l'Eglise; que Justinien en particulier dans sa Novelle 123. C. II. défend d'excommunier personne, avant d'avoir convaincu le coupable, & avoir rendu son crime certain & avéré par une instruction juridique. *Omnibus Episcopis & Presbyteris interdicit segregare aliquem à sacrâ communione, antequàm causa monstretur, propter quam sanctæ regulæ hoc fieri jubeant:* Et bien loin de regarder ces loix des Princes chrétiens comme des entreprises sur l'autorité de l'Eglise, les plus saints & les plus sçavans Papes (*h*), les Conciles (*i*) même les citoient & vouloient qu'on s'y conformât & qu'on y obéît. Enfin il ne faut qu'ouvrir les recueils des loix de nos Rois pour y en trouver un grand nombre sur cette matiere. On peut aussi consulter sur cela les preuves de nos Libertés, *Tom. I. C. 5.*

II. Le Magistrat Séculier est chargé de conserver la paix, l'ordre & la tranquillité entre les sujets du Prince, ce qu'il ne peut faire qu'en maintenant chacun dans la possession des biens extérieurs dont il jouit sous la protection des loix, & l'autorité du Prince, & d'empêcher qu'il en soit pri-

2. Ils sont chargés de conserver la paix, l'ordre, les droits & prérogatives des sujets du Prin-

ce. Le refus de Sacremens donne atteinte à toutes ces choses.

vé par violence, & par voie de fait; or l'excommunication & les censures privent de certains biens exterieurs, comme d'assister aux Offices divins, de participer aux Sacremens, de recevoir la sépulture Ecclésiastique, biens extérieurs, qui dans un Etat où l'on fait profession de la Religion chrétienne & Catholique sont d'autant plus importans, que leur privation porte avec elle une flétrissure, & une espece d'infamie, & même a des suites par rapport à la possession de quelques biens temporels annexés aux spirituels dont les excommuniés ne peuvent jouïr, ou dont ils ne peuvent obtenir la possession. Le Magistrat Séculier est donc en droit de réprimer ces voies de fait par lesquelles on trouble les sujets du Roi dans la possession de ces biens extérieurs, auxquels leur qualité de Chrétiens & de Catholiques leur donne droit.

Les Ecclésiastiques, comme sujets de l'Etat, soumis à sa Police, comptables aux Magistrats Séculiers du trouble qu'on peut les accuser d'apporter au repos & à la tranquillité publique, sont donc obligés de répondre au Magistrat Séculier du refus public qu'ils font des Sacremens aux fidéles qui les leur demandent. S. Paul lui-même accusé de causer du trouble par ses prédications, ne fit point difficulté de se présenter, & de répondre devant le Proconsul Romain: il se défendit devant lui, non pas sur le fond de sa doctrine qu'il n'eut garde de soumettre au jugement de ce Magistrat indolâtre: mais il se crut obligé de

répondre sur l'accusation du trouble, & de montrer qu'il n'avoit rien fait contre la Police de l'Etat, & la tranquillité publique. *J'ai prêché, dit-il, il est vrai, mais ce n'a point été en disputant avec qui que ce soit, ni en amassant le peuple, soit dans le Temple, soit dans les Synagues, soit dans la Ville;* & bien loin de décliner la juridiction de Cesar, c'est à lui qu'il en appella : *Ad Tribunal Cæsaris sto, ibi me oportet judicari.*

Acte 24. 12.

Ibid. C. 25. 10.

IX. Les Magistrats ne jugent point du fond des censures mais de leurs suites injustes.

Ce n'est pas néanmoins que les Juges Séculiers puissent connoître de la justice, ou injustice des censures, & du fond qui n'appartient qu'aux Evêques, & aux Juges Ecclésiastiques; mais le Magistrat Séculier doit aux sujets du Prince, sa protection contre les voies de fait, l'oppression & la violence que causent des censures portées contre les regles prescrites par l'Eglise, & adoptées par l'Etat. Il peut connoître du refus des Sacremens à raison du trouble qu'il apporte à l'ordre, la paix & la tranquillité pubique. Et voilà pourquoi l'Edit de 1695, d'ailleurs si favorable à l'autorité Ecclésiastique, laisse ouverte la voie *de l'appel comme d'abus dans les causes concernantes les Sacremens, la Discipline Ecclesiastique, &c.* & quoiqu'il renvoie aux Juges de l'Eglise la connoissance de la Doctrine concernant la Religion, il déclare que c'est *sans préjudice à ses Cours de Parlement, & autres Juges Royaux, de pourvoir par les voies qu'ils jugerent convenables, à la réparation du scandale, trouble de l'ordre, & tranquillité publique.*

Edit de 1695. art. 34.

X. Les Supé-

En finissant cet Ecrit, on supplie les Su-

rieurs Ecclé- périeurs Eccléſiaſtiques, qui prendront la
ſiaſtiques : peine de le lire, de ſe ſouvenir que s'ils
gardiens de ſont les gardiens de la foi de l'Egliſe, ils
la foi: Mini- ne ſont pas moins les Miniſtres de ſa cha-
ſtres de la rité.
charité de
Jeſus-Chriſt.

Comme gardiés de la foi: ils n'ont rien à craindre des perſonnes opposées à la Bulle.

On leur a fait voir juſqu'ici qu'ils n'avoient rien à craindre pour ſa foi avec des perſonnes qui embraſſent tout ce que l'Egliſe profeſſe, qui rejettent de tout leur cœur toutes les erreurs que le Papes & les Evêques ont prétendu condamner dans le Livre des Réflexions Morales, dès qu'on veut bien les leur expoſer préciſément. Voudroit-on, que, contre les lumieres de leur conſcience, & l'intention des Papes & des Evêques, ils érigeaſſent en dogmes les opinions nouvelles & dangereuſes de ces Théologiens, qui, comme le diſoit un ſçavant Docteur de Sorbonne du dernier ſiécle, créent tous les jours de nouveaux articles de foi, & n'ajoutent au Symbole, que pour retrancher au Décalogue. *Qui Symbolum amplificant, ut Decalogum decurtent?*

Voudroit-on qu'ils condamnaſſent les ſens vrais dont les 101 Propoſitions du P. Queſnel ſont ſuſceptibles, ſens que les Evêques de France ont eſſayé de mettre à couvert, mais ſur leſquels le P. Pichon, & ſes Apologiſtes, ainſi que tout ſes Confreres, font tomber les cenſures de la Bulle, comme ſur les ſeuls ſens véritables & naturels de ces propoſitions proſcrites?

Ne voit-on pas à quels dangers la vérité, la conſcience, la ſincérité chrétienne ſeroient expoſées, ſi par l'acceptation

d'une Bulle si différemment expliquée, on étoit censé, & même autorisé de condamner ce que l'Eglise approuve, ou d'approuver: ce qu'elle n'autorise pas : combien d'ailleurs ce moyen seroit-il insuffisant pour s'assurer des vrais sentimens, & de l'orthodoxie de ceux qui l'accepteroient, & pour former entre eux une union véritable, & une paix solide, puisqu'elle n'auroit d'autre lien qu'un langage si équivoque, & si incertain?

Mais la charité, qui est l'ame des vrais Pasteurs, leur permet-elle de bannir de leur cœur, d'arracher du sein de l'Eglise ceux que la profession sincere de tout ce qu'elle enseigne y tient si étroitement attachés; ceux que la pureté de leurs mœurs, que la régularité de leur conduite, qu'une foi féconde en bonnes œuvres en fait les membres vivans? L'Eglise n'a-t-elle pas fait assez de pertes par les héréfies & les schismes de Luther & de Calvin, & de tant d'autres sectaires qui ont imité leur révolte? N'en fait-elle pas assez tous les jours par l'irréligion d'un grand nombre de ses enfans? Faut-il qu'un zéle amer & peu éclairé, fasse regarder & traiter comme ses ennemis, ceux qui lui sont le plus fidélement soumis; & qu'après la perte de tant d'enfans, cette mere autrefois si féconde, voie éteindre l'étincelle qui lui reste? Ce n'est point la véritable mere qui veut que l'enfant soit partagé: ce n'est point le bon Pasteur, c'est le voleur qui vient pour égorger, & pour perdre.

Comme Ministres de la charité de Jesus-Christ ils leur doivent leurs soins, leur amour, leur estime.

Reg. 2. 14. 7.

Au milieu de cette incrédulité, de cet-

te corruption générale qui gagne tous les états, ces hommes traités si indignement à la mort, ont brillé pendant leur vie comme des astres par la lumiere de leur foi, & par l'éclat de leur vertu : leur exemple a animé les foibles, a rappellé ceux qui s'étoient égarés ; leur vie toute pure a été l'ornement de la religion, & a forcé à la respecter ceux-mêmes qui méprisoient ce qu'elle enseigne.

XI. Refus des Sacremens aux personnes opposées à la Bulle: objet de scandale pour les foibles.

Quel scandale pour tous lorsqu'ils voient ces personnes si estimables traitées par leurs Pasteurs comme des payens, & des publicains ; privées des Sacremens à la mort, dans ce moment décisif de l'éternité, où l'Eglise les accorde aux plus grands pécheurs ! Lorsqu'ils voient, dans le besoin le plus pressant, la Communion, ce Viatique si nécessaire, ce gage de la vie éternelle, refusée à ceux qui en ont fait pendant leur vie leur aliment le plus précieux, leur consolation & leurs délices ! Ils demandent avec ardeur ce pain du ciel, ils prient, ils sollicitent avec larmes pour l'obtenir, & meurent dans la douleur d'en être privés.

Objet de gémissemés pour les forts.

Les personnes pieuses en gémissent, & leur larmes qui s'élevent jusqu'au trône du Seigneur ne sont-elles pas capables d'allumer sa colere, & de provoquer ses vengeances contre la dureté inflexible de ces Pasteurs ? Les foibles en sont ébranlés, & en prennent occasion d'abandonner la voie de la piété si mal récompensée.

Objet de triomphe

Les grands pécheurs en ont moins d'horreur de leurs désordres, qui ne leur attirent

pas un si dur traitement. Les libertins & les incrédules se confirment dans la pensée où ils sont que les dogmes les plus importans de la Religion, ne sont pas mieux fondés que ce qui fait traiter avec tant de dureté des personnes si respectables; que notre foi n'est qu'entêtement; notre zéle, qu'attachement à nos opinions; nos lumieres, que préjugés. Qu'il n'y a parmi nous que chicane, que mauvaise foi, que cruauté, que fureur; & qu'autant vaut-il ne rien croire, puisque nous damnons sans miséricorde ceux qui professent tout ce que l'Eglise croit. pour les libertins.

Et comment pourra-t-on les détromper, si, comme on l'a prouvé, on ne peut convaincre d'aucune hérésie ni d'erreur ceux qu'on prive des Sacremens à la mort; & si toute leur faute se réduit à expliquer & soutenir dans un sens vrai & orthodoxe ce que la Bulle & les Evêques ne condamnent que dans un sens erronné, qu'ils rejettent de la maniere la plus précise? Que s'ils se trompent en interprêtant les 101 Propositions d'une maniere trop favorable; cette erreur les rend elles dignes de l'anathême? Si la crainte de condamner les vérités qu'ils croient y voir, les engage à les soutenir contre ceux qui y voient les mêmes vérités, & qui, contre l'intention de l'Eglise en prennent occasion de les proscrire, est-ce une raison suffisante pour les priver des Sacremens à la mort?

Les Apôtres, dont la conduite doit être la régle de celle de tous les Pasteurs, en usoient d'une façon bien différente. Les XII. La conduite de ceux qui refusent.

les Sacremens, condamnée par celle des Apôtres. Juifs nouvellement convertis à la foi, encore attachés aux obſervances de la Loi, ſe trompoient lorſqu'ils croyoient devoir s'interdire l'uſage de certains alimens défendu par Moyſe, & devoir mettre entre les jours la différence preſcrite par la Loi.

Rom. 14. S. Paul veut qu'on les tolere, qu'on les reçoive, & qu'on les traite avec charité; qu'on n'en prenne pas occaſion de les mépriſer, qu'on ne les condamne point, qu'on les laiſſe agir ſuivant leur conſcience, & uſer d'un diſcernement par lequel ils ſe propoſoient de plaire à Dieu. C'eſt ainſi que S. Paul parloit huit ans après le Concile de Jeruſalem, où les Apôtres avoient défini que l'on n'étoit plus obligé aux obſervances de la Loi: déciſion qui ne défendoit pas encore aux Juifs convertis d'en garder les pratiques, pourvu qu'ils ne les regardaſſent pas comme néceſſaires au ſalut.

Pluſieurs d'entre les Corinthiens que S. Paul avoit convertis à la foi, ſe ſcandaliſoient de voir d'autres fidéles de la même Egliſe manger des viandes immolées aux Idoles. Leur ſcandale venoit de ce qu'ils croient que l'idole étoit en ſoi quelque choſe de mauvais, & que les viandes qu'on leur offroit, en recevoient quelque impreſſion ſecrete qui les ſouilloit, & en cela ils ſe trompoient. S. Paul les inſtruit pour les détromper de cette erreur. Il leur apprend que l'idole n'eſt rien, & n'eſt point capable de rendre impur ce qui lui eſt offert. Cependant il veut qu'on écoute moins la ſcience qui enfle, que la charité qui édifie;

qu'on ait égard aux scrupules de ces personnes ; que les fidéles plus éclairés ne les engagent point par leurs exemples à agir contre leur conscience en mangeant de ces viandes qu'elles croient impures, de peur que ces personnes scrupuleuses, pour qui Jesus-Christ est mort, ne périssent, I. Cor. 8. & que ceux qui leur sont une occasion de scandale, ne se rendent eux-mêmes coupables, & péchent contre Jesus-Christ en péchant contre leurs freres, & blessant leur conscience qui est foible.

Ceux qui croient qu'on ne peut recevoir la Constitution *Unigenitus* sans autoriser l'erreur, sans donner atteinte à des vérités avouées & reconnues par ceux-mêmes qui reçoivent ce Décret, se trompent. Comme les fidéles de Corinthe ils croient impur ce qui ne l'est pas ; comme les Juifs nonouvellement convertis à la foi, ils croient défendu ce qui est permis, & même commandé. Ces nouveaux chrétiens étoient blâmables sans doute d'écouter plutôt leur scrupules, & les Docteurs du Judaïsme, que la voix des Apôtres qui leur enseignoient que les observances de la loi n'obligeoient plus, que l'idole n'est rien, que tout ce que Dieu a créé est bon, & qu'on ne doit rien rejetter de ce qui se mange avec action de grace. Ceux qui ne reçoivent pas la Constitution sont également blâmables de trop écouter leurs craintes & leurs scrupules, de trop s'effrayer de l'abus que les Molinistes & les Pichonistes font de la Bulle, d'adopter le sens qu'ils lui donnent pour proscrire la

Grace efficace, & les bonnes regles de la Morale, plutôt que de s'en tenir aux Explications qu'en ont faites les Evêques de France, & que tous les bons Théologiens qui l'acceptent lui donnent ; & de se rassurer par l'usage qu'ils en font uniquement contre les erreurs d'une grace nécessitante & les excès d'un rigorisme outré.

Mais si les Apôtres usoient de tolérance & de condescendance pour les premiers, s'ils les supportoient avec charité comme leurs freres, s'ils ne vouloient pas qu'on les condamnât ; s'ils blâmoient & regardoient comme coupables ceux qui les portoient à agir contre leur conscience, pourquoi excommuniera-t-on à la mort, pourquoi traitera-t-on avec tant de rigueur ceux qui paroissent être aujourd'hui a peu-près dans le même cas ?

XIII. La conduite de ceux qui refusent de se soumettre à la Bulle justifiée par les principes des Jesuites.

Ce qu'il y a en ceci de plus surprenant, c'est que que leurs plus violens persécuteurs agissent contre leurs propres principes en condamnant ceux que leur Morale justifie.

Les Théologiens Jesuites & leur Casuistes (k) enseignent communément (& c'est le fondement de leur doctrine sur la Probabilité) que la regle prochaine, immédiate, & derniere des actions humaines, est la conscience de celui qui agit, qu'on ne péche jamais en suivant ce qu'elle nous dicte, quand bien même elle seroit dans l'erreur, parce que Dieu veut qu'on agisse

(k) De Rhodés de actium. q. 7. Layman. Lib. I. Tract. 2. C. 4. Vasquez in 1. 2. Disp. 223. Charly de actium. q. 3. a. 2. §. 1. C. amica, &c.

ſuivant ſa loi, non en quelque maniere qu'elle exiſte, mais ſelon ce qu'elle eſt dans la penſée même de celui qui agit : qu'ainſi toutes les fois que l'homme agit ſuivant ſa conſcience, il agit conformément à la loi de Dieu, & ſon action eſt bonne. Comment ces Théologiens peuvent-ils donc condamner ceux à qui leur conſcience ne permet pas de recevoir la Conſtitution?

Thomas Sanchés rapporté par Eſcobard (l) enſeigne qu'un infidéle à qui on propoſe notre foi comme plus croyable, n'eſt pas obligé de l'embraſſer, pourvu que ſa ſecte lui paroiſſe encore probable. Sancuis & Diana rapportés par le même Eſcobard, rejettent l'exception de l'article de la mort, que Sanchés y avoit miſe, & ajoutent que cette circonſtance n'oblige point à ſuivre une autre regle de conduite, qu'ainſi cet infidéle n'eſt point obligé d'embraſſer la foi à l'article de la mort. L'autorité de la Bulle ſeroit-elle plus irréfragable?& n'y auroit-il aucune ſorte de propabilité qui autoriſât le refus de s'y ſoumettre, s'il s'en peut trouver, ſuivant ces Auteurs qui diſpenſe l'infidéle d'embraſſer notre foi, & notre Religion ?

Selon Tambourin (m), la plus mince probabilité ſuffit pour mettre la conſcience à couvert, manquera-t-on de ces raiſons probables pour croire que la Conſtitution n'a pas été acceptée par le corps

(l) Eſcobard pag. 39. Theolog. moral.
(m) Tambour. Lib. 1. in Decal. C. 3. §. 3.

des Pasteurs avec cette liberté, & cette unanimité qui puissent la rendre un jugement dogmatique de l'Eglise Universelle ?

On ne croit pas qu'il y ait en France beaucoup d'Evêques, & aucun bon Théologien qui voulussent obliger de recevoir la Constitution, s'ils croyoient que la condamnation des 101 Propositions qu'elle proscrit emportât avec soi celle de la Grace efficace, & l'approbation de la morale du P. Pichon : on peut donc suivant les Jesuites refuser de s'y soumettre si on a des raisons de le croire ; & peut-on en manquer, quand un P. Pichon, ses Apologistes & toute sa Société le soutiennent si hautement ? Tant d'Auteurs graves ne suffisent-ils pas pour rendre cette opinion probable ; & ne paroît-elle pas même devoir l'emporter sur celle des Evêques qui pensent différemment, mais qui n'ont pas osé le dire, ni prendre la défense de M. l'Archevêque de Tours qui a eu le courage de l'enseigner ?

XIV. Tout concourt à faire sentir l'injustice du refus des Sacremens aux personnes opposée à la Bulle.

Si les intérêts de la vérité, si les regles de la charité chrétienne, si l'exemple des Apôtres obligent de tolérer ceux que des peines de conscience empêchent de recevoir la Constitution *Unigenitus*, la morale même des Jesuites, que l'on n'a garde cependant d'approuver, doit les justifier devant ces Peres & leur faire tomber les armes des mains. Ainsi tout se réunit pour faire sentir l'injustice du refus que l'on leur fait des Sacremens à la mort.



ADDITION.

Peut-on refuser le Saint Viatique à *un Malade qui ne présente point de billet de Confession*?

UN Malade qui demande le Saint Viatique à son Curé ne lui présente point de billet de Confession, ou 1. parce qu'il ne s'est point confessé pendant sa maladie; ou 2. Parce que son Confesseur a négligé, ou n'a pas voulu lui donner un billet de Confession. Sur quoi on peut faire deux questions.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on absolument refuser le Saint *Viatique à un Malade qui ne se feroit point confessé dans sa maladie.*

Pour répondre à cette question, il faut observer que ce Malade n'a pu être obligé de se confesser, ou qu'en vertu d'une loi & d'un précepte qui l'y obligeroit pour recevoir le Saint Viatique, ou à raison de la pureté de conscience que le Saint Viatique exige. Or,

Premierement on ne connoît pas de loi de l'Eglise qui commande à un Malade de se confesser pendant sa maladie pour recevoir le Saint Viatique. Il n'y a d'autre loi de se confesser que celle du

Concile IV. de Latran, qui l'enjoint & y oblige tous les fidéles une fois chaque année. Si donc ce Malade a satisfait à ce précepte dans l'année où il tombe malade, il n'est obligé par aucun précepte de l'Eglise de se confesser pour recevoir le Saint Viatique.

Secondement la pureté de conscience nécessaire pour communier en viatique ou autrement, exige que celui qui communie soit exempt de toute faute mortelle : si donc le Malade n'en a aucune de cette espece sur la conscience, soit par la pureté & l'innocence de sa vie, soit parce qu'il se seroit confessé & auroit reçu l'absolution peu avant de tomber Malade, rien ne l'empêcheroit de recevoir le Saint Viatique ; & il semble qu'on ne pourroit le refuser à un Malade qui le demanderoit en déclarant à son Curé qu'il n'a rien sur sa conscience qui l'oblige à se confesser. Les Prêtres montent tous les jours à l'Autel sans s'être confessés ; le Saint Viatique demande-t-il plus de pureté ? Cette conduite pourroit être encore appuyée par l'exemple d'un grand nombre de Saints dans les actes desquels on fait bien mention du Saint Viatique qu'ils reçurent avant de mourir : mais où l'on ne dit point qu'ils se soient confessés à la mort, parce qu'en effet ils n'en avoient pas besoin.

SECONDE QUESTION.

Si le Malade s'est confessé, mais que *le Confesseur ait négligé ou n'ait pas voulu lui donner un billet de Confession, le Curé peut-il lui refuser le Saint Viatique ?*

Nonobstant ce qu'on vient de dire, en répondant à la premiere question, comme il est bien rare qu'on puisse avoir cette grande pureté de conscience nécessaire pour recevoir le Saint Viatique, & que d'ailleurs nous ne vivons plus dans ces tems heureux, où Saint Augustin disoit qu'un vrai Chrétien ne commettoit point de péchés mortels, & que la plûpart ne sont aujourd'hui que trop sujets à y tomber, quelques Rituels, sans faire une loi aux Malades de se confesser pour recevoir le Saint Viatique, mais supposant que la confession est un préalable nécessaire au plus grand nombre, disent *que le Curé ne portera point le Viatique aux Malades sans les avoir confessés.* Mais ils n'expliquent & ne déterminent pas la maniere dont ils doivent s'en assurer. Or il y a différens moyens par lesquels le Curé peut avoir cette assurance : 1. Par la déclaration du Malade : 2. Par le témoignage de ceux qni assistent le Malade : 3. Par le témoignage verbal ou par écrit du Prêtre qui l'a confessé.

Il semble que la déclaration du Malade qui assure au Curé qu'il s'est confessé devroit lui suffire, sur-tout quand le Curé le connoît pour une personne religieuse &c.

instruite, qui fréquentoit les Sacremens avant sa maladie, & à qui le Curé a lui-même souvent administré la communion à la sainte Table, qu'il sçait incapable de vouloir communier en péché mortel, qu'il croit d'ailleurs si sincere, qu'il ne fait pas difficulté de s'en rapporter à sa parole pour s'assurer si elle reçoit la Constitution *Unigenitus.* Si ce malade se confessoit au Curé, le Curé le croiroit apparemment dans sa Confession; pourquoi ne le croira-t-il pas quand il assure qu'il s'est confessé? Il ne doit donc exiger un témoignage étranger que lorsque la foi & la sincérité du malade lui est légitimement suspecte sur cet article, comme si par exemple il avoit lieu de le soupçonner d'avoir de mauvais sentimens sur la nécessité de la confession & qu'il fût dans l'usage de négliger cette pratique de Religion.

2. Mais si le Curé veut un témoignage étranger, pourquoi les témoignages des personnes qui assistent ce Malade & qui l'ont vu se confesser ne suffiroit-il pas au Curé pour s'assurer de ce fait? Il n'est pas question de sauver ce qui s'est passé entre le Confesseur & le Pénitent; c'est un secret qui doit rester sous le sceau de la Confession; dont les assistans ne peuvent à la vérité rendre compte, mais sur lequel le Confesseur ne peut aussi s'expliquer : mais que le Malade se soit confessé, c'est un fait dont les Assistans sont témoins, leur déposition rendroit ce fait certain & assuré dans toutes sortes de Tribunaux. Aussi le IV. Concile de Carthage veut que sur la déposition

des témoins on réconcilie & on donne le le Saint Viatique à un Malade qui l'a demandé, s'il vient à tomber dans le transport ou à perdre l'usage de la parole : *Dent testimonium qui eum audierunt & accipiat pœnitentiam, & si continuo creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia.* C'est aussi la disposition du 34e Canon du III. Concile de Carthage. Ces Conciles qui veulent que le Curé s'en rapporte au témoignage des parens & de ceux qui assistent les Malades sur ce qu'ils leur ont entendu dire, ne sont-ils pas censés vouloir qu'ils les croient sur ce qu'ils leur ont vu faire : sur-tout quand leur témoignage est joint & vient à l'appui de la déclaration que les Malades font eux-mêmes qu'ils se sont confessés. Concil. Carthag. 4. Can. 76.

3. Si le Confesseur pour des raisons particuliere ne veut pas donner au Malade un billet de confession, le Curé n'en doit donc pas conclure absolument que le Malade ne se soit pas confessé, puisqu'il a d'ailleurs des moyens suffisans pour s'assurer de ce fait.

4. Car insister sur le seul témoignage du Confesseur, ce seroit supposer que le Confesseur seul pourroit savoir ce dont on veut être assuré pour donner le Viatique au Malade ; or ce que le Confesseur seul peut savoir, c'est ce qui s'est passé entre lui & le Pénitent, c'est s'il a jugé à propos de l'absoudre ou non.

Ainsi se rapporter, pour donner le Saint Viatique au seul témoignage du Confesseur, ce seroit vouloir, pour donner le

Viatique, être instruit de ce qui doit rester sous le sceau du secret, ce seroit vouloir sçavoir ce que le Confesseur ne sçauroit déclarer sans une prévarication très-criminelle.

Au reste & dans le vrai, tout ce que le billet du Confesseur certifie, c'est uniquement que le Malade s'est confessé, & c'est précisément la même chose dont on peut s'assurer par le témoignage des personnes qui l'assistent & qui l'ont vu se confesser. Car on ne peut pas plus conclure du refus du billet de Confession que celui à qui on a fait ce refus n'a pas été absous, qu'on auroit droit de se persuader que le Confesseur a absous tous ceux à qui il a accordé ce billet. N'en donne t-on pas tous les jours, & peut-on les refuser à des personnes qui vont se marier, & que le Confesseur qui les a entendues, trouve dans des cas, où il n'a garde de les absoudre? Et c'est ce qui fait voir, pour le dire en passant, combien est mal fondée l'opinion où sont quelques Prélats, que ceux qui confessent des personnes opposées à la Constitution *Unigenitus*, & qui leur donnent des billets de Confession approuvent leurs sentimens; opinion, qui détermine ces Prélats à interdire ces Confesseurs; mais qui ne peut être fondée que sur la fausse persuasion où ils sont, qu'un billet de Confession est un certificat d'absolution accordée, & qu'on ne le pourroit donner à ceux à qui on l'auroit refusée.

Concluons que le défaut d'un billet de Confession n'autorise pas un Curé à refu-

ſer le Saint Viatique à un Malade, puiſque le témoignage du Malade & de ceux qui l'ont vu ſe confeſſer peut *aſſurer le Curé que ce Malade a été confeſſé*, qui eſt tout ce que les Rituels lui demandent, & tout ce qu'il pourroit & auroit droit d'inférer d'un billet de Confeſſion.

FIN

